



LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE
PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

FEDERATION MALAISE

Communiqués par le Gouvernement du

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes législatifs suivants.

E/NL.1952/105

Publié dans le Supplément à la Gazette officielle de la
Fédération malaise du 29 juillet 1952, No. 19,
Vol. V, Notif. Féd. No. 2459.

FEDERATION MALAISE

No. 30 de 1952

ORDONNANCE DE 1952 RELATIVE AUX DROGUES NUISIBLES

Leurs Altesses les Princes
des Etats malais approuvent
la présente Ordonnance



J'approuve la présente
Ordonnance



Témoins de l'apposition du sceau des Princes:

ABU BAKAR bin ABDULLAH
(en malais)
Sultan de Pahang

G.W.R. TEMPLER,
Haut Commissaire

RAJA YUSSUF, Sultan de Perak

22 juillet 1952

24 juillet 1952

No 30 de 1952

Ordonnance ayant pour objet de compléter et d'amender la réglementation de l'importation, de l'exportation, de la fabrication, de la vente et de l'usage de l'opium et de certaines autres drogues et substances nuisibles et visant à d'autres fins connexes.

Le Haut Commissaire de la Fédération malaise et Leurs Altesses les

Titre abrégé et
entrée en
vigueur

Princes des Etats malais promulguent le texte suivant, sur avis favorable du Conseil législatif de la Fédération:

1. La présente Ordonnance pourra être désignée sous le titre de "Ordonnance de 1952 sur les drogues nuisibles" et entrera en vigueur à la date que le Haut Commissaire fera connaître par la voie d'un avis publié dans la Gazette.

PREMIERE PARTIE

Interprétation et Définitions

Interprétation

2. Sauf indication contraire du contexte, les définitions ci-après s'appliquent à toutes les dispositions de la présente Ordonnance:

Par "feuilles de coca", on entend les feuilles de toute plante du genre Erythroxylon, dont on peut extraire la cocaïne, soit directement, soit par transformation chimique;

Par "moyens de transport", on entend les navires, chemins de fer, véhicules, aéronefs ou tous autres moyens permettant de transporter des personnes ou des marchandises;

Par "loi pertinente", on entend toute loi mentionnée dans un certificat, délivré par le gouvernement d'un pays ou territoire, ou en son nom, comme constituant une législation visant à contrôler et à réglementer, dans ce pays ou territoire, la fabrication, la vente, l'usage, l'exportation et l'importation de drogues et de substances, conformément aux dispositions de la Convention de Genève (no 1), de la Convention de Genève (no 2), ou de la Convention de La Haye; toute déclaration figurant dans un tel certificat, (ou dans une copie authentique dudit certificat), quant aux effets de la loi mentionnée dans ce certificat (ou dans sa copie authentique), ou toute

- déclaration, figurant dans un tel certificat (ou dans sa copie authentique), et d'après laquelle certains faits constituent une infraction à ladite loi, fera foi;
- Par "cocaïne brute", on entend tous les produits extraits de la feuille de coca qui peuvent, directement ou indirectement, servir à la fabrication de la cocaïne;
- Par "drogue nuisible", on entend toute drogue ou substance figurant actuellement dans l'Annexe I de la présente Ordonnance;
- Par le terme "exportation", sous ses diverses formes grammaticales et avec ses expressions dérivées, employé relativement à la Fédération, on entend le fait de transporter ou de faire transporter des marchandises hors de la Fédération par terre, par air ou par eau, autrement qu'en transit;
- Par "Convention de Genève (no 1)", on entend la Convention qui a été adoptée lors de la deuxième Conférence sur l'opium, tenue à Genève, en vue de compléter et de renforcer les dispositions de la Convention de La Haye, et qui a été signée à Genève le 19 février 1925;
- Par "Convention de Genève (no 2)", on entend la Convention qui a été adoptée au cours d'une Conférence tenue à Genève en vue de compléter la Convention de La Haye et la Convention de Genève (no 1) et qui a été signée à Genève le 13 juillet 1931;
- Par "Convention de La Haye", on entend la Convention internationale sur l'opium, signée à La Haye le 23 janvier 1912;
- Par le terme "importation", sous ses diverses formes grammaticales et avec ses expressions dérivées, employé relativement à la Fédération, on entend le fait d'introduire ou de faire introduire des marchandises dans la Fédération par terre, par air ou par eau, autrement qu'en transit;
- Par "chanvre indien", on entend les sommités desséchées, fleuries ou fructifères, des pieds femelles de Cannabis sativa L., dont la résine n'a pas été extraite, sous quelque dénomination qu'elles soient présentées dans le commerce;
- Par "Inspecteur", on entend tout Inspecteur des drogues nuisibles et substances toxiques, nommé en vertu de l'article 3 de la présente Ordonnance;
- Par l'expression "en transit", on entend les marchandises sorties ou expédiées d'un pays quelconque et introduites dans la Fédération par terre, par air ou par eau (qu'il y ait
- ou non débarquement ou transbordement sur le territoire de la Fédération), à seule fin d'être transportées dans un autre pays par le même moyen de transport ou par un autre;
- Par "opium médicinal", on entend l'opium qui a subi les transformations nécessaires pour son adaptation à l'usage médical, conformément aux prescriptions de la Pharmacopée britannique, qu'il soit en poudre ou granulé, présenté sous une autre forme, ou mélangé avec des substances neutres;
- Par l'expression "infraction à la présente Ordonnance", on comprend tout acte contrevenant aux dispositions d'un règlement quelconque pris en application de la présente Ordonnance;
- Par "Locaux", on entend toute maison, boutique, magasin, pièce, cabine, hangar ou moyen de transport, ou tous lieux, clos ou non;
- Par "opium préparé", on entend la substance communément appelée "chandoo", et l'opium préparé ou re préparé de façon à pouvoir être fumé ou consommé autrement, ainsi que le dross et tous les autres résidus subsistant après que l'opium a été fumé;
- Par "opium brut", on entend le suc coagulé spontanément, provenant de la plante appelée Papaver somniferum, L., et n'ayant subi aucune opération aux fins de transformation en opium médicinal, quelle que soit sa teneur en morphine;
- Par "médecin qualifié", on entend un médecin inscrit au registre conformément aux dispositions de toute loi écrite en vigueur à un moment quelconque sur le territoire de la Fédération et relative à l'inscription des médecins;
- Par "dentiste qualifié", on entend un dentiste inscrit au registre conformément à l'Ordonnance de 1948 sur l'inscription des dentistes;
- Par "pharmacien qualifié", on entend un pharmacien inscrit au registre conformément à l'Ordonnance de 1951 sur l'inscription des pharmaciens;
- Par "navire", on entend toute espèce de navire, bateau ou embarcation, utilisée pour la navigation, qu'elle soit mue par des avirons ou autrement, ou utilisée pour le transport ou l'emmagasinage de marchandises;
- Par "seringue", on entend tout instrument permettant d'effectuer des injections hypodermiques;
- Par "vétérinaire", on entend une personne qui est membre du Collège royal vétérinaire d'Angleterre et

Ord. de la
F. M. n° 7
de 1948

Ord. de la
F. M. n° 62
de 1951

qui est titulaire d'un diplôme ou certificat délivré par toute autre école vétérinaire ou tout autre jury d'examen approuvé par le Haut Commissaire en Conseil.

Nomination
d'inspecteurs

3. Le Haut Commissaire peut nommer, pour remplir les fonctions d'Inspecteur des drogues nuisibles et des substances toxiques, aux fins de la présente Ordonnance, les personnes qu'il jugera qualifiées.

DEUXIEME PARTIE

Contrôle de l'Opium Brut, des Feuilles de Coca et du Chanvre Indien

Restrictions
visant l'impor-
tation de l'opium
brut, des
feuilles de coca
et du chanvre
indien

4.(1) Nul n'importera dans la Fédération de l'opium brut, des feuilles de coca ou du chanvre indien qu'avec l'autorisation du Haut Commissaire et dans les ports ou lieux qui pourront être précisés par ladite autorisation.

(2) Quiconque contreviendra aux dispositions du présent article se rendra coupable d'une infraction à la présente Ordonnance et sera passible, si sa culpabilité est établie, d'une amende ne dépassant pas dix mille dollars ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans, ou de ces deux peines à la fois.

Restrictions
visant l'expor-
tation de l'opium
brut, des
feuilles de coca
et du chanvre
indien

5.(1) Nul n'exportera de l'opium brut, des feuilles de coca ou du chanvre indien hors de la Fédération qu'avec l'autorisation du Haut Commissaire et dans les ports ou lieux qui pourront être précisés dans ladite autorisation.

(2) Si, à un moment quelconque, l'importation de l'opium brut, des feuilles de coca ou du chanvre indien dans un pays ou territoire est interdite ou limitée par les lois de ce pays ou territoire, le Gouverneur pourra, aussi longtemps que cette interdiction ou limitation sera en vigueur, assortir les autorisations d'exportation d'opium brut, de feuilles de coca ou de chanvre indien qu'il délivrera en application de la présente Partie, de telles conditions qu'il jugera nécessaires en vue d'interdire ou de limiter, selon les cas, l'exportation de l'opium brut, des feuilles de coca ou du chanvre indien hors du territoire de la Fédération et à destination dudit pays ou territoire, tant que l'importation de l'opium brut, des feuilles de coca ou du chanvre indien dans ce pays ou territoire sera ainsi interdite ou limitée, et toutes les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de ladite interdiction ou limitation pourront être assujetties aux mêmes conditions, si le Haut Commissaire en décide ainsi.

(3) Quiconque contreviendra aux dispositions du présent article ou à l'une des conditions dont s'accompagne une autorisation délivrée en vertu du paragraphe (2) du présent article, se

Restrictions
visant la déten-
tion de l'opium
brut, de feuilles
de coca et de
chanvre indien

rendra coupable d'une infraction à la présente Ordonnance et sera passible, si sa culpabilité est établie, d'une amende ne dépassant pas dix mille dollars ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans, ou de ces deux peines à la fois.

6. Toute personne qui détiendra de l'opium brut, des feuilles de coca ou du chanvre indien autrement qu'en vertu et aux termes d'une autorisation accordée dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 de la présente Ordonnance, ou en vertu d'un règlement pris par application de l'article 7 de ladite Ordonnance, se rendra coupable d'une infraction à la présente Ordonnance et sera passible, si sa culpabilité est établie, d'une amende de dix mille dollars ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas cinq ans, ou de ces deux peines à la fois.

Pouvoir de
réglementer la
production et le
commerce de
l'opium brut, des
feuilles de coca
et du chanvre
indien

7.(1) Le Haut Commissaire en Conseil peut prendre toutes dispositions réglementaire en vue d'interdire, de contrôler ou de limiter la culture, la production, la détention, la vente et la distribution de l'opium brut, des feuilles de coca ou du chanvre indien.

(2) Tous les règlements à cet effet seront pris conformément aux dispositions de l'article 46 de la présente Ordonnance.

TROISIEME PARTIE

Contrôle de l'Opium préparé et de la Résine de Chanvre Indien

Application à la
résine de chanvre
indien

8. Dans la présente Partie, toute référence à l'opium préparé sera considérée comme s'appliquant à la résine extraite du chanvre indien et aux substances dont cette résine constitue la base.

Détention, etc.
d'opium préparé

9.(1) Nul n'est autorisé:

- a) à importer dans la Fédération ou à exporter hors de la Fédération;
- b) à détenir; ou
- c) à fabriquer, à vendre de l'opium préparé ou à en faire autrement commerce.

(2) Quiconque contreviendra à l'une des dispositions du paragraphe 1) se rendra coupable d'une infraction à la présente Ordonnance, et sera passible, si sa culpabilité est établie, d'une amende ne dépassant pas dix mille dollars ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas cinq ans, ou de ces deux peines à la fois.

Usage de locaux,
détention d'usten-
siles et consom-
mation d'opium

10.(1) Toute personne qui

- a) possédant ou occupant des locaux quelconques, permettra qu'ils soient utilisés en vue de fabriquer de l'opium préparé ou de le vendre, ou pour

que cet opium soit fumé ou consommé autrement; ou

- b) participera à l'exploitation de locaux utilisés pour l'une des fins susmentionnées,

se rendra coupable d'une infraction à la présente Ordonnance, et sera passible, si sa culpabilité est établie, d'une amende ne dépassant pas cinq mille dollars ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas deux ans, ou de ces deux peines à la fois.

(2) Toute personne qui

- a) détiendra une pipe ou un autre ustensile servant à fumer l'opium préparé, ou un ustensile quelconque servant à la préparation d'opium destiné à être fumé ou consommé autrement;

- b) fumera ou consommera autrement de l'opium préparé, ou fréquentera un lieu ou des lieux quelconques utilisés pour fumer ou consommer autrement de l'opium préparé,

se rendra coupable d'une infraction à la présente Ordonnance et sera passible, si sa culpabilité est établie, d'une amende ne dépassant pas deux mille dollars ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas un an, ou de ces deux peines à la fois.

(3) Dans le présent article, le terme "consommer", sous ses différentes formes grammaticales, a le sens de manger, mâcher, fumer, avaler ou boire.

QUATRIEME PARTIE

Contrôle de certaines Drogues Nuisibles

Champ d'application de la Partie IV

11.(1) La présente Partie s'applique aux drogues nuisibles énumérées à la section III de la première Annexe de la présente Ordonnance.

(2) S'il apparait au Haut Commissaire en Conseil qu'un autre dérivé de la cocaïne ou de la morphine ou d'un sel quelconque de cocaïne ou de morphine, ou de tout autre alcaloïde de l'opium, ou de toute autre drogue de quelque espèce qu'elle soit, produisent ou sont de nature à produire, s'ils ne sont pas convenablement utilisés - ou peuvent être transformés en une substance qui produit ou est de nature à produire, si elle n'est pas convenablement utilisée, - des effets nuisibles présentant sensiblement le même caractère ou la même nature que ceux de la cocaïne ou de la morphine, ou des effets analogues, le Gouverneur en Conseil pourra décider, par voie d'arrêté, que la présente Partie de l'Ordonnance s'applique audit dérivé, ou alcaloïde ou à ladite autre

drogue, de la même manière qu'elle s'applique aux drogues mentionnées au paragraphe 1).

Restrictions visant l'importation et l'exportation de certaines drogues nuisibles

12.(1) Nul n'importera dans la Fédération ni n'exportera hors de la Fédération, sans l'autorisation du Haut Commissaire, une drogue nuisible visée par la présente Partie.

(2) Quiconque contreviendra aux dispositions du présent article se rendra coupable d'une infraction à la présente Ordonnance et sera passible, si sa culpabilité est établie, d'une amende ne dépassant pas dix mille dollars ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas trois ans, ou de ces deux peines à la fois.

Lieux occupés ou utilisés en vue de l'administration illicite de drogues nuisibles

13. Toute personne qui

- a) occupant des locaux quelconques et n'étant pas un médecin ou un dentiste qualifiés, occupera ou utilisera ces locaux en vue de l'administration à un être humain d'une drogue nuisible visée par la présente Partie, ou qui,
- b) possédant ou occupant des locaux quelconques, permettra que ces locaux soient utilisés en vue de l'administration à un être humain d'une drogue nuisible par toute personne autre qu'un médecin ou un dentiste qualifiés ou une personne agissant sur les instructions d'un médecin ou d'un dentiste qualifiés ou qui,
- c) possédant ou occupant des locaux quelconques, permettra qu'ils soient utilisés afin qu'un être humain puisse y fumer ou y consommer autrement une drogue nuisible,

se rendra coupable d'une infraction à la présente Ordonnance, et sera passible, si sa culpabilité est établie, d'une amende ne dépassant pas dix mille dollars et d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas trois ans, ou de ces deux peines à la fois.

Administration de drogues nuisibles à des tierces personnes

14.(1) Toute personne qui administrera à une autre personne une drogue nuisible visée par la présente Partie, se rendra coupable d'une infraction aux dispositions de la présente Ordonnance et sera passible, si sa culpabilité est établie, d'une amende ne dépassant pas dix mille dollars ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas trois ans, ou de ces deux peines à la fois.

(2) Aucune disposition du présent article ne sera considérée comme rendant illicite l'administration de drogues par un médecin ou un dentiste régulièrement inscrits, ou par un officier du service de santé (médecin ou dentiste), des forces navales, militaires

ou aériennes de Sa Majesté, résidant dans la Fédération, percevant sa solde entière et agissant dans l'exercice de ses fonctions, ou sur les instructions de ce médecin, dentiste ou officier.

Administration
à soi-même

15. Toute personne qui:

- a) s'administrera à elle-même ou permettra à toute autre personne, contrairement aux dispositions de l'article 14 ci-dessus, de lui administrer une drogue nuisible tombant sous le coup des dispositions de la présente Partie; ou qui
- b) sera trouvée dans les locaux occupés ou utilisés à l'une des fins visées par l'article 13, pour se faire administrer l'une de ces drogues ou pour la fumer ou consommer autrement;

se rendra coupable d'une infraction à la présente Ordonnance et sera passible, si sa culpabilité est établie, d'une amende ne dépassant pas cinq mille dollars ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas deux ans.

Contrôle de la
fabrication et de
la vente de cer-
taines drogues
nuisibles

16.(1) En vue d'empêcher l'utilisation abusive des drogues nuisibles auxquelles s'applique la présente Partie, le Haut Commissaire en Conseil peut prendre, par voie de règlement, toutes dispositions permettant d'assurer le contrôle de la fabrication, de la vente, de la détention, et de la distribution de ces drogues; il peut, en particulier, mais sans préjudice du caractère général des pouvoirs qu'il détient:

- a) interdire la fabrication de ces drogues ailleurs que dans les locaux dont le Haut Commissaire aura autorisé l'usage à cet effet et sous réserve des conditions expressément prévues dans l'autorisation;
- b) interdire la fabrication, la vente ou la distribution de ces drogues, sauf par les personnes titulaires d'une licence ou autrement autorisées conformément aux règlements et sous réserve des conditions spécifiées dans l'autorisation ou la licence;
- c) réglementer la délivrance, par les médecins et dentistes régulièrement inscrits et les vétérinaires, d'ordonnances prescrivant l'usage de ces drogues et l'exécution desdites ordonnances;
- d) prescrire que les personnes qui fabriquent, vendent ou distribuent ces drogues tiendront les livres prescrits et fourniront, par écrit ou autrement, les renseignements qui seront

spécifiés; et

- e) prescrire l'apposition de marques sur les emballages, bouteilles ou récipients dans lesquels ces drogues sont livrées.

(2) Les règlements pris en application du présent article pourront prévoir les conditions dans lesquelles les personnes admises à vendre au détail les substances toxiques conformément aux dispositions de toute loi écrite en vigueur à un moment quelconque sur le territoire de la Fédération ou sur une partie quelconque de ce territoire, seront autorisées

- a) à fabriquer, à l'occasion des opérations de vente au détail auxquelles elles se livrent, toute préparation, tout mélange ou extrait des drogues nuisibles auxquelles s'applique la présente Partie
- b) à procéder à la vente au détail, à la préparation ou exécution d'ordonnances médicales ou à la composition de ces drogues;

sous réserve, dans tous les cas, du droit du Haut Commissaire en Conseil, de retirer ladite autorisation lorsque la personne qui en a bénéficié a été reconnue coupable d'une infraction à la présente Ordonnance et qu'il estime qu'il ne convient pas de lui permettre de continuer à fabriquer, vendre ou distribuer l'une quelconque de ces drogues.

(3) Aucune disposition d'un règlement pris en application du présent article ne pourra être interprétée comme autorisant une personne à vendre des substances toxiques ou à tenir boutique en vue de la vente au détail, de la préparation ou de la composition de ces substances, si elle n'est pas dûment qualifiée à cet effet, en vertu des dispositions de toute loi écrite en vigueur à un moment quelconque sur le territoire de la Fédération ou sur une partie quelconque de ce territoire, par dérogation aux dispositions de ladite Ordonnance qui ont trait à l'interdiction, à la limitation ou à la réglementation de la vente des substances toxiques.

(4) Tous ces règlements seront pris dans les conditions prévues à l'article 47 de la présente Ordonnance.

Interdiction du
commerce, etc.
de nouvelles
drogues et pou-
voir d'appliquer
la Partie IV à
certaines
drogues, avec ou
sans modifica-
tions

17.(1) Il est interdit à toute personne de la Fédération de se livrer au commerce ou à la fabrication, à des fins commerciales, de tout produit obtenu à partir d'un alcaloïde phénanthène de l'opium ou d'un alcaloïde d'ecgonine de la feuille de coca, autre qu'un produit qui était utilisé pour des fins médicales ou scientifiques à la date du 13 juillet 1931.

Toutefois, si le Haut Commissaire en Conseil estime, à un moment quelconque, qu'un tel produit présente un intérêt médical ou scientifique, il pourra décider, par voie d'arrêté, que le présent paragraphe cessera d'être applicable audit produit.

Toute personne qui contreviendra aux dispositions du présent paragraphe se rendra coupable d'une infraction à la présente Ordonnance et sera passible, si sa culpabilité est établie, d'une amende ne dépassant pas dix mille dollars ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas trois ans, ou de ces deux peines à la fois.

(2) S'il est établi qu'une décision visant l'un des produits mentionnés au paragraphe 1) ci-dessus a été communiquée, conformément à l'article 2 de la Convention de Genève (no 2), par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux gouvernements parties à ladite Convention, le Haut Commissaire en Conseil pourra déclarer par voie d'arrêté, selon le cas, soit que les dispositions de la présente Partie de l'Ordonnance s'appliqueront à ce produit de la même manière qu'elles s'appliquent aux drogues énumérées au paragraphe 1) de l'article 11, soit que ces dispositions s'appliqueront audit produit, à la condition qu'il subisse les modifications qui pourront être précisées dans l'arrêté.

(3) Le Haut Commissaire en Conseil pourra apporter à la première Annexe de la présente Ordonnance tous amendements rendus nécessaires par l'inclusion d'une nouvelle drogue ou substance dans la liste figurant à ladite Annexe.

CINQUIEME PARTIE

Contrôle du Commerce Extérieur

Interprétation

18. Dans la présente Partie, on entend:

par "Convention", la Convention de Genève (no 1), complétée par la Convention de Genève (no 2).

par "certificat de déroutement", un certificat délivré par l'autorité compétente d'un pays à travers lequel une drogue nuisible transite, autorisant le déroutement de cette drogue vers un pays autre que celui qui avait été désigné dans l'autorisation d'exportation comme étant le destinataire final, et contenant tous les renseignements qui doivent figurer dans une autorisation d'exportation, ainsi que le nom du pays d'où la drogue a été initialement exporté;

par "autorisation d'exportation" une autorisation délivrée par une autorité compétente d'un pays d'où une drogue nuisible est exportée;

par "autorisation d'importation", une licence délivrée par une autorité compétente d'un pays dans lequel on se propose d'importer des drogues nuisibles.

Exportation de drogues nuisibles 19.(1) Sur production d'une autorisation d'importation ou d'un certificat d'autorisation d'importation émanant régulièrement de l'autorité compétente d'un pays, le Haut Commissaire pourra délivrer une autorisation d'exportation, conforme au modèle B reproduit à la deuxième Annexe de la présente Ordonnance, en vue de l'exportation de toute drogue désignée dans l'autorisation d'importation, à toute personne désignée dans ladite autorisation d'importation comme étant l'exportateur, et qui, d'autre part, est régulièrement habilitée à exporter ladite drogue hors de la Fédération conformément aux dispositions de la présente Ordonnance. L'autorisation d'exportation sera établie en trois exemplaires. Deux exemplaires seront remis à l'exportateur, qui, lorsqu'il procédera à l'exportation, en joindra un à la drogue dont il s'agit. Le Haut Commissaire adressera directement le troisième exemplaire à l'autorité compétente du pays de destination finale. Lorsque l'exportation sera destinée à un pays qui n'est pas partie à la Convention, il ne sera pas nécessaire de produire une autorisation d'importation dans les conditions sus-indiquées. Le Haut Commissaire pourra, dans tous les cas, discrétionnairement accorder ou refuser une autorisation d'exportation selon qu'il le jugera opportun.

(2) Aucune drogue nuisible ne sera exportée hors de la Fédération si l'expéditeur n'est pas en possession d'une autorisation d'exportation valable et non périmée, délivrée conformément aux dispositions de la présente Ordonnance et s'appliquant à la drogue dont il s'agit.

(3) Au moment d'exporter une drogue nuisible, l'exportateur la présentera à l'autorité chargée du contrôle par le Haut Commissaire ainsi que l'autorisation d'exportation qui s'y rapporte et toutes les autres pièces que ladite autorité pourra exiger en vue de s'assurer que la drogue est exportée régulièrement à destination du pays et de la personne désignés dans l'autorisation.

(4) Toute personne qui exportera une drogue nuisible hors de la Fédération autrement qu'en vertu et en application des dispositions de la présente Ordonnance et conformément aux termes et conditions de toute autorisation ou licence qui lui aura été accordée, aux termes de la présente Ordonnance, en vue de ladite exportation,

se rendra coupable d'une infraction à la présente Ordonnance et sera passible, si sa culpabilité est établie, d'une amende ne dépassant pas dix mille dollars ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas trois ans, ou de ces deux peines à la fois.

Importation des
drogues nuisibles

20.(1) Le Haut Commissaire peut accorder, sous réserve des conditions qu'il jugera opportunes, une autorisation conforme au modèle C reproduit à l'Annexe II de la présente Ordonnance, permettant l'importation dans la Fédération de toute drogue nuisible mentionnée dans ledit document, à toute personne régulièrement habilitée à importer cette drogue. Il sera fait mention de ces conditions au verso de l'autorisation d'importation.

(2) Lorsqu'une autorisation d'importation sera délivrée conformément au paragraphe 1) ci-dessus, le Haut Commissaire délivrera également, au sujet de la drogue nuisible dont l'importation est envisagée, un certificat d'autorisation d'importation, conforme au modèle A reproduit à la deuxième Annexe de la présente Ordonnance, qui sera adressé par le futur importateur à la personne qui doit lui procurer la drogue. Lorsque l'importateur à qui une autorisation d'importation est délivrée en application du présent article se propose d'importer en plusieurs envois la ou les drogues auxquelles se rapporte ladite autorisation, il lui sera délivré un certificat d'autorisation d'importation pour chacun de ces envois.

(3) Aucune drogue nuisible ne sera importée dans la Fédération si la personne à laquelle la drogue est expédiée n'est pas en possession d'une autorisation d'importation valable et non périmée, accordée en vertu du présent article.

(4) Toute drogue nuisible importée dans la Fédération en provenance d'un pays qui est partie à la Convention sera accompagnée d'une autorisation d'exportation ou d'un certificat de déroutement, valables et non périmés.

(5) Toute personne qui importera des drogues nuisibles dans la Fédération autrement qu'en vertu et en application des dispositions de la présente Ordonnance et conformément aux termes et conditions de toute approbation, autorisation ou licence qui lui aura été accordée, en application de la présente Ordonnance, au sujet de ladite importation, se rendra coupable d'une infraction à la présente Ordonnance et sera passible, si sa culpabilité est établie, d'une amende ne dépassant pas dix mille dollars ou d'une peine d'emprisonnement d'une

durée n'excédant pas trois ans, ou de ces deux peines à la fois.

Drogues nuisibles
en transit

21.(1) Nul n'introduira dans la Fédération des drogues nuisibles en transit, si ce n'est dans l'un des cas suivants -

a) lorsque la drogue sera en cours de transit, en provenance d'un pays d'où elle pourra être légalement exportée et à destination d'un autre pays qui pourra légalement l'importer;

b) lorsque, selon le cas, elle sera accompagnée (à moins que la drogue ne provienne d'un pays non partie à la Convention) soit d'une autorisation d'exportation, soit d'un certificat de déroutement, valables et non périmés.

(2) Lorsqu'une drogue nuisible en transit sera accompagnée d'une autorisation d'exportation ou d'un certificat de déroutement et qu'il y aura des raisons valables de croire, soit que cette autorisation ou ce certificat sont faux, soit qu'ils ont été obtenus frauduleusement ou en dénaturant volontairement certains faits, le Haut Commissaire, ou tout fonctionnaire habilité par lui à cet effet pourra saisir et retenir la drogue visée par cette autorisation ou ce certificat. Le Haut Commissaire, ou le fonctionnaire en question, laissera partir la drogue lorsqu'il aura constaté que ladite autorisation ou ledit certificat sont valables et n'ont pas été obtenus frauduleusement, ou en dénaturant certains faits comme il est dit ci-dessus.

(3) Lorsqu'une drogue nuisible en cours de transit ne sera pas accompagnée d'une autorisation d'exportation ou d'un certificat de déroutement en raison du fait que la drogue provient d'un pays qui n'est pas partie à la Convention, et qu'il y aura des raisons valables de penser que cette drogue est transportée dans des conditions illicites, ou pour des fins illicites, ou se trouve en transit en vue d'être importée dans un autre pays contrairement aux lois de ce pays, le Haut Commissaire ou tout fonctionnaire habilité par lui à cet effet, pourra saisir et retenir la drogue.

(4) En cas de débarquement ou de transbordement, dans la Fédération, d'une drogue nuisible en cours de transit, cette drogue sera emmagasinée et manutentionnée conformément aux instructions du Haut Commissaire et ne pourra être déplacée qu'en vertu et aux termes d'une autorisation de retrait accordée en exécution de l'article 22 de la présente Ordonnance.

(5) Aucune des dispositions du présent article ne sera considérée

comme s'appliquant à des drogues nuisibles en transit par la poste ou en transit aérien, si l'aéronef survole le territoire de la Fédération sans y atterrir, non plus qu'aux quantités de drogues nuisibles qui pourront faire normalement partie de la pharmacie de bord d'un navire ou aéronef.

(6) Toute personne qui introduira une drogue nuisible dans la Fédération en transit autrement que dans les conditions prévues au présent article, se rendra coupable d'une infraction à la présente Ordonnance et sera passible, si sa culpabilité est établie, d'une amende ne dépassant pas dix mille dollars ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas trois ans, ou de ces deux peines à la fois.

22.(1) Nul ne devra:

- a) retirer de quelque manière que ce soit une drogue nuisible du véhicule à bord duquel elle aura été introduite en transit dans la Fédération;
- b) déplacer de quelque façon que ce soit cette drogue sur le territoire de la Fédération, à n'importe quel moment après qu'elle aura été retirée de ce véhicule, sauf en vertu et aux termes d'une autorisation (conforme au modèle D reproduit à la deuxième Annexe de la présente Ordonnance et dénommée "autorisation de retrait") délivrée par le Haut Commissaire. Dans tous les cas, le Haut Commissaire aura pleine latitude pour apprécier l'opportunité d'accorder ou de refuser une autorisation de retrait.

(2) Il ne sera délivré aucune autorisation de retrait pour le transfert d'une drogue à bord d'un véhicule en vue de son transport hors de la Fédération, s'il n'a pas été remis au Haut Commissaire une autorisation d'exportation ou un certificat de déroutement, valables et non périmés. Toutefois, ce paragraphe ne sera pas applicable lorsque la drogue proviendra d'un pays qui n'est pas partie à la Convention.

(3) Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux drogues nuisibles en transit par la poste.

(4) Toute personne qui contreviendra aux dispositions du présent article se rendra coupable d'une infraction à la présente Ordonnance et sera passible, si sa culpabilité est établie, d'une amende ne dépassant pas dix mille dollars ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas trois ans, ou de ces deux peines à la fois.

23.(1) Nul ne pourra soumettre une

toucher aux drogues

drogue nuisible en transit à des opérations susceptibles d'en altérer la nature, ni ouvrir ou briser volontairement un emballage contenant une drogue nuisible en transit, sauf sur les instructions du Haut Commissaire ou de tout fonctionnaire habilité par le Haut Commissaire à donner de telles instructions et de la manière que le Haut Commissaire ou ledit fonctionnaire auront prescrite.

(2) Quiconque contreviendra aux dispositions du présent article se rendra coupable d'une infraction à la présente Ordonnance et sera passible, si sa culpabilité est établie, d'une amende ne dépassant pas dix mille dollars ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas trois ans, ou de ces deux peines à la fois.

Déroutement des drogues nuisibles en transit

24.(1) Sauf en vertu et aux termes et conditions d'un certificat de déroutement conforme au modèle E reproduit à la deuxième Annexe de la présente Ordonnance, nul ne pourra provoquer ni favoriser le déroutement d'une drogue nuisible, introduite en transit dans la Fédération, vers une destination différente de la destination initiale. Au cas où il s'agirait d'une drogue en transit accompagnée d'une autorisation d'exportation ou d'un certificat de déroutement délivrés par une autorité compétente d'un autre pays, le pays de première destination sera considéré, selon le cas, comme étant le pays mentionné sur l'autorisation d'exportation ou sur le certificat de déroutement.

(2) Le Haut Commissaire aura toute latitude pour délivrer un certificat de déroutement concernant une drogue nuisible en transit, sur présentation d'un certificat d'importation, valable et non périmé, délivré par une autorité compétente du pays à destination duquel on se propose de dérouter la drogue, ou, si ledit pays n'est pas partie à la Convention, sur le vu de documents établissant que la drogue sera expédiée dans des conditions licites et pour des fins légitimes.

(3) Les certificats de déroutement seront délivrés en deux exemplaires: l'un sera joint à la drogue lors de son expédition hors de la Fédération; l'autre sera envoyé directement par le Haut Commissaire, ou en son nom, à l'autorité compétente du pays vers lequel la drogue aura été déroutée.

(4) Lors de la délivrance d'un certificat de déroutement, le Haut Commissaire, ou le fonctionnaire que le Haut Commissaire aura désigné à cet effet, conservera l'autorisation d'exportation, ou (le cas échéant) le certificat de déroutement, accompagnant la drogue à son arrivée dans la

Autorisation de retrait

Interdiction de

Fédération, et retournera ladite pièce à l'autorité qui l'a délivrée, en lui indiquant le nom du pays vers lequel la drogue aura été déroutée.

(5) Toute personne qui contreviendra aux dispositions du présent article se rendra coupable d'une infraction à la présente Ordonnance et sera passible, si sa culpabilité est établie, d'une amende ne dépassant pas dix mille dollars, ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas trois ans, ou de ces deux peines à la fois.

Exemption des préparations médicinales détenues par des voyageurs

25. Aucune des dispositions de la présente Partie ne sera considérée comme s'appliquant à une drogue nuisible sous forme de préparation médicinale, lorsque cette drogue est détenue par une personne arrivant dans la Fédération par terre, par air ou par eau en provenance d'un lieu quelconque situé hors de la Fédération, si la quantité de drogue détenue est de celles qui peuvent être raisonnablement considérées comme nécessaires à ladite personne pour son usage personnel et si elle se l'est procurée de bonne foi auprès d'un médecin résidant hors de la Fédération, ou sur l'ordonnance d'un tel médecin, conformément à la loi du pays où la drogue a été obtenue. Toutefois, l'intéressé devra, aussitôt que possible après son arrivée, déclarer à tout fonctionnaire qui, en application de la présente Ordonnance, a le droit de fouiller les voyageurs, qu'il est détenteur de ladite drogue nuisible, et devra se soumettre, s'il en est requis, à un examen médical.

SIXIEME PARTIE

Dispositions générales et dispositions diverses

Interprétation

26. Dans la présente Partie, on entend - par "Inspecteur des douanes" et "fonctionnaire des douanes", les fonctionnaires nommés respectivement à ces fonctions en application de la loi de la Fédération des Etats Malais sur les Douanes;

Loi n° 5 de la F. E. M. (1936) Pouvoirs d'inspection et de saisie

27.(1) Lorsqu'il apparaîtra à un Magistrat ou à un Juge de Paix d'après les renseignements qu'il aura reçus et après les enquêtes qu'il estimera utiles, qu'il y a des raisons valables de penser que l'on trouvera cachés ou déposés, dans des locaux quelconques, des drogues nuisibles, seringues, pipes, lampes, ustensiles ou autres articles confisquables aux termes de la présente Ordonnance ou ayant été l'objet d'une infraction à ses dispositions, ou des livres ou documents se rattachant ou se rapportant, directement ou indirectement, à une transaction ou à une opération qui a constitué, ou qui constituerait si elle avait

lieu, une infraction à la présente Ordonnance, ou qui, s'il s'agit d'une transaction ou opération conclue ou envisagée en un lieu situé hors du territoire de la Fédération, constituerait une infraction aux dispositions de toute loi pertinente en vigueur dans ce lieu, ledit Magistrat ou Juge de Paix pourra délivrer à un fonctionnaire de la police, d'un rang au moins égal à celui de sergent, ou à un fonctionnaire des douanes, un mandat lui conférant le pouvoir de procéder, tant de jour que de nuit, aux opérations suivantes:

- a) pénétrer dans lesdits locaux, y perquisitionner, y saisir et retenir toutes drogues nuisibles, tous objets, livres ou documents;
- b) arrêter toute personne qui serait trouvée dans ces locaux en possession de drogues nuisibles, ou d'objets confisquables aux termes de la présente Ordonnance, ou dont l'autorité chargée de la perquisition a des raisons valables de penser qu'elle a caché ou déposé ladite drogue nuisible ou ledit objet, et
- c) saisir et retenir tous livres ou documents trouvés dans ces locaux ou sur cette personne.

(2) Ladite autorité pourra, s'il est nécessaire:

- a) forcer toutes portes ou fenêtres extérieures ou intérieures desdits locaux, et les franchir;
- b) entrer par la force dans ces locaux et dans toute partie de ces locaux;
- c) écarter par la force tous les obstacles qui l'empêcheraient d'entrer, de perquisitionner, de saisir et d'emporter toutes drogues nuisibles, tous livres et documents comme elle a pouvoir de le faire;
- d) s'assurer de toute personne trouvée sur les lieux pendant le temps que dure la perquisition.

(3) Tout fonctionnaire de la police, d'un rang au moins égal à celui de sous-Inspecteur, tout Inspecteur des douanes, ou tout inspecteur ou toute personne habilitée à cet effet par une décision générale ou spéciale du Haut Commissaire, peut, aux fins de la présente Ordonnance, pénétrer dans les locaux occupés par une personne se livrant à la production, à la fabrication, à la vente ou à la distribution d'une drogue nuisible et requérir la présentation de tous livres ou documents se rapportant à la fabrication ou au commerce de ladite drogue,

les vérifier, et inspecter tout stock de cette drogue.

(4) Lorsqu'un fonctionnaire de la police, d'un rang au moins égal à celui de sous-Inspecteur ou un Inspecteur des douanes constate qu'il y a des raisons valables de penser que l'on pourrait trouver cachés ou déposés en un lieu quelconque, par infraction aux dispositions de la présente Ordonnance, des drogues nuisibles, seringues, pipes, lampes, ustensiles ou autres objets, ou tous livres ou documents visés au paragraphe (1) du présent article, et lorsque ladite autorité a lieu d'estimer que, si elle attend, pour perquisitionner, d'être munie d'un mandat régulier, la perquisition risquera d'être vaine, elle pourra exercer, dans ces locaux et concernant ces locaux, tous les pouvoirs visés au paragraphe (1) du présent article, de la même manière que si elle avait reçu à cet effet un mandat conforme aux dispositions dudit paragraphe.

(5) Les fonctionnaires de la police, d'un rang au moins égal à celui de sous-Inspecteur ou les Inspecteurs des douanes exerceront, à bord et au sujet de tout navire qui n'a pas la qualité de navire de guerre ou n'est pas assimilé aux navires de cette catégorie, sur tout flot, débarcadère ou quai, ou dans tous magasin ou lieu avoisinant un quai et utilisé pour de telles fins, tous les pouvoirs visés au paragraphe (1) du présent article, de la même manière que s'ils y étaient habilités par un mandat délivré en application des dispositions dudit paragraphe;

(6) Les autorités de police ou les fonctionnaires des douanes pourront, en vue d'appliquer les dispositions de la présente Ordonnance, se rendre à bord de tout navire qui n'a pas la qualité de navire de guerre ou n'est pas assimilé aux navires de cette catégorie, et demeurer à bord aussi longtemps que ledit navire restera dans les eaux de la Fédération.

(7) Toute boîte, tout coffre, paquet ou autre objet qui est débarqué ou a été récemment débarqué d'un navire, ou qui se trouve à bord d'un navire (exception faite des navires de guerre et navires assimilés) sur un flot, débarcadère ou quai, ou qui en est retiré, ou qui est introduit ou vient d'être introduit dans la Fédération, par terre, par air ou par eau, ou est sur le point d'être emporté hors de la Fédération par terre, par air ou par eau:

- a) pourra être visité et fouillé par tout fonctionnaire des douanes et pourra être retenu jusqu'à ce que la personne

qui en est propriétaire ou en est chargée l'ouvre pour permettre qu'on le visite ou qu'on le fouille, et, s'il est impossible de l'ouvrir, pourra être transporté par les soins de ladite autorité dans un poste de police ou dans un bureau de douane;

- b) pourra être ouvert de force sur l'ordre d'un Inspecteur des douanes pour qu'on puisse le visiter et le fouiller.

Toutefois, il sera donné à la personne qui détient ledit objet ou qui en est chargée toutes facilités d'assister à cette ouverture, à cette visite ou à cette fouille.

(8) Les autorités de police ou les fonctionnaires des douanes peuvent arrêter et fouiller tout moyen de transport dont ils ont des raisons valables de penser qu'il est utilisé pour le transport de drogues nuisibles contrairement aux dispositions de la présente Ordonnance.

(9) Toute personne débarquant ou sur le point de débarquer d'un navire ou quittant un navire qui se trouve dans les eaux de la Fédération en vue de débarquer ou à quelquel autre fin, ou venant de pénétrer sur le territoire de la Fédération, ou sur le point de le quitter, par terre, par air ou par eau devra

- a) autoriser, sur sa demande, tout fonctionnaire des douanes à la fouiller et à visiter les marchandises et bagages qu'elle transporte, ou accompagner ledit fonctionnaire, avec ces marchandises et bagages, jusqu'à un poste de police ou un bureau de douane, où elle permettra à un fonctionnaire des douanes de la fouiller et de visiter ses marchandises et bagages en présence et sous la surveillance d'un Inspecteur des douanes;

- b) sur la demande de tout Inspecteur des douanes, se soumettre à la fouille et permettre que les marchandises et bagages qui l'accompagnent soient visités par ledit Inspecteur, ou par un autre fonctionnaire des douanes, en la présence et sous la surveillance de l'Inspecteur.

Toutefois, les marchandises appartenant à une personne qui demande à assister aux opérations ne seront visitées qu'en sa présence. D'autre part, les personnes du sexe féminin ne pourront être fouillées que par des personnes de leur sexe.

Cas où il est fait obstacle à la visite ou à la fouille

28. Toute personne qui -

- a) refuse à un fonctionnaire régulièrement autorisé à cette fin, l'accès à des locaux, ou à des moyens de transport;
- b) ou qui se livre, à l'égard de ce fonctionnaire, à des voies de fait, ou à de l'obstruction, le gêne ou le retarde alors qu'il pénètre dans les locaux conformément aux dispositions de la présente Ordonnance ou qu'il remplit des obligations ou exerce des pouvoirs qu'il tient de la présente Ordonnance; ou qui
- c) ne se conforme pas aux ordres légitimes d'un fonctionnaire de la police ou d'un fonctionnaire des douanes agissant dans l'exercice de ses fonctions en application de la présente Ordonnance; ou qui
- d) refuse ou omet de donner des renseignements qui peuvent raisonnablement lui être demandés et qu'il est en son pouvoir de fournir; ou qui
- e) ne présente pas, ou dissimule ou tente de dissimuler des livres, documents, drogues nuisibles, seringues, pipes, lampes ou ustensiles à propos desquels il y a des raisons valables de soupçonner qu'il a été commis ou qu'il est commis une infraction aux dispositions de la présente Ordonnance; ou qui
- f) reprend de force, ou tente de reprendre de force ou fait reprendre de force, des objets qui ont été régulièrement saisis; ou qui
- g) présente à une autorité quelconque comme exacts, des renseignements qu'il sait ou qu'il a des raisons de croire faux; ou qui
- h) avant ou après une saisie, brise ou détruit un objet quelconque en vue d'empêcher que cet objet ne soit saisi ou retenu;

se rend coupable d'une infraction aux dispositions de la présente Ordonnance et est passible, si sa culpabilité est établie, d'une amende ne dépassant pas deux mille dollars ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas un an, ou de ces deux peines à la fois.

29.(1) Le Gouvernement ne sera pas tenu de réparer les dommages que des marchandises ou autres biens auront pu subir à l'occasion de l'entrée dans des locaux, de la fouille ou de la rétention de ces objets conformément

Indemnités

Confiscation des drogues, etc.

aux dispositions de la présente Ordonnance, à moins que lesdits dommages n'aient été causés par la négligence volontaire ou par la faute d'un fonctionnaire du Gouvernement.

(2) S'il s'élève un différend au sujet du montant du dommage ainsi causé, un tribunal de police constatera le dommage et en fixera le montant par voie de procédure sommaire.

30.(1) Les fonctionnaires de la police ou les fonctionnaires des douanes pourront saisir toutes les drogues nuisibles, seringues, pipes, lampes, ustensiles, livres et documents à propos desquels ils ont des raisons valables de croire qu'il a été commis ou qu'il est commis une infraction aux dispositions de la présente Ordonnance, ou qu'il y a eu un manquement aux restrictions ou conditions sous réserve desquelles une autorisation a été accordée; ils pourront également saisir les récipients ou paquets dans lesquels se trouvent lesdits objets, et ceux-ci seront confisqués lorsqu'une personne aura été reconnue coupable d'une telle infraction ou d'un tel manquement.

(2) Lorsqu'une drogue nuisible, qui a été ou est l'objet d'une infraction aux dispositions de la présente Ordonnance ou d'un manquement aux termes ou conditions sous réserve desquels une licence a été accordée, sera trouvée à bord d'un moyen de transport, les fonctionnaires des services du fisc ou de la police pourront saisir ledit moyen de transport, et celui-ci sera confisqué sous réserve des dispositions du paragraphe (3) du présent article, si la preuve n'est pas apportée au tribunal que ladite infraction ou ledit manquement a été ou est commise à l'insu du propriétaire, sans son consentement ou sa connivence.

(3) Aucun moyen de transport ne sera confisqué en application du paragraphe (2) du présent article sans que le tribunal ait admis le propriétaire ou son représentant à exposer les raisons pour lesquelles ladite confiscation ne devrait pas, à leur avis, avoir lieu.

(4) Le paragraphe (2) du présent article ne s'appliquera pas aux navires jaugeant pour de 100 tonnes, ni aux chemins de fer, ni aux aéronefs appartenant à une personne qui assure par ce moyen un service régulier de passagers en provenance ou à destination de la Fédération.

Toutefois, ledit navire ou aéronef pourra être retenu par un fonctionnaire de la police d'un rang au moins égal à celui de sous-Inspecteur ou par un Inspecteur des douanes en attendant que le tribunal soit saisi d'une demande

de décision en vertu de l'article 38 de la présente Ordonnance, ladite demande devant être adressée au tribunal aussitôt que possible après que ce navire ou aéronef aura été retenu.

S. S. Chap. 21
F. M. S. Chap. 6
M. U. Ord. n° 13
de 1947

(5) Le propriétaire d'un moyen de transport confisqué en application du présent article sera considéré comme partie à une affaire criminelle au sens de l'article 302 du Code de procédure criminelle des Etablissements du Détroit dans les Etablissements, et de l'art. 307 du Code de Procédure Criminelle de la Fédération des Etats Malais dans les Etats Malais.

(6) Seront confisqués toutes les drogues nuisibles, seringues, pipes, lampes et tous les ustensiles qui auront été saisis en vertu du paragraphe 1) du présent article, ainsi que les récipients, paquets ou moyens de transport dans lesquels ils se trouvaient, s'ils ont été découverts sans propriétaire apparent et si aucun propriétaire ne les revendique, après l'expiration des délais que le tribunal de simple police aura cru devoir fixer et qu'il aura publiés.

(7) Dans le présent article, on entend par propriétaire d'un moyen de transport la personne qui peut en revendiquer la propriété immédiatement avant qu'il ne soit saisi.

31.(1) Les fonctionnaires de la police ou les fonctionnaires des douanes pourront arrêter sans en avoir reçu mandat toute personne dont ils ont des raisons valables de penser qu'elle a commis ou qu'elle commet une infraction aux dispositions de la présente Ordonnance.

(2) La personne ainsi arrêtée sera conduite à un poste de police ou à un bureau de douane où seront également apportés tous les objets à propos desquels une infraction aura pu être commise ou dont l'autorité de police qui procède à l'arrestation a autrement lieu d'estimer qu'ils sont confisquables en vertu de la présente Ordonnance. Lesdites personnes pourront alors être fouillées, sous réserve que les personnes du sexe féminin ne pourront être fouillées que par des personnes de leur sexe.

(3) Les fonctionnaires de la police ou les fonctionnaires des douanes qui procéderont à une arrestation en application des dispositions du présent article, pourront saisir et retenir tout paquet, récipient ou moyen de transport dont ils ont des raisons valables de penser qu'ils sont passibles de confiscation en application de l'article 30 de la présente Ordonnance ou de rétention en vertu d'une décision prise par le tribunal en application de l'article 38 de la présente Ordonnance.

Fausse déclarations

32. Quiconque, en vue d'obtenir, soit pour lui-même, soit pour une autre personne, la délivrance, l'octroi ou le renouvellement d'une licence ou autorisation accordée en application des dispositions de la présente Ordonnance, fera, oralement ou par écrit, une déclaration inexacte sur un point important, ou présentera ou utilisera une telle déclaration ou un document la contenant, se rendra coupable d'une infraction à la présente Ordonnance et sera passible, si sa culpabilité est établie, d'une amende ne dépassant pas deux mille dollars ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas un an ou de ces deux peines à la fois.

Les indications et tentatives sont punissables comme les infractions elles-mêmes

33. Quiconque encouragera ou tentera de commettre une infraction à la présente Ordonnance ou accomplira un acte tendant à la préparer ou à la favoriser, se rendra coupable de ladite infraction et sera passible des peines qui la sanctionnent.

Incitation ou contribution à une infraction commise hors de la Fédération

34. Lorsque, sur le territoire de la Fédération, une personne encouragera quelqu'un d'autre à commettre, en un lieu quelconque situé hors de la Fédération, une infraction punissable en vertu des dispositions de toute loi pertinente en vigueur dans ledit lieu, ou accomplira un acte tendant à préparer, ou à favoriser cette infraction, et que lesdits actes ou infractions, s'ils étaient commis sur le territoire de la Fédération constitueraient un délit aux termes de la présente Ordonnance, ladite personne se rendra coupable d'une infraction à la présente Ordonnance et sera passible des mêmes peines que si elle s'était rendue coupable sur le territoire de la Fédération, de l'infraction qu'elle a encouragée ou favorisée, ou de l'acte par lequel elle l'a préparée.

Responsabilité des dirigeants des Sociétés et des employeurs et préposés

35.(1) Lorsqu'une société se sera rendue coupable d'une infraction aux dispositions de la présente Ordonnance, le président et chacun des administrateurs et agents intéressés à la gestion de la société seront considérés comme coupables de ladite infraction, à moins qu'ils n'établissent, à la satisfaction du tribunal, que l'acte constitutif de l'infraction a été commis à leur insu ou sans leur consentement.

(2) Toute personne, autorisée ou habilitée en vertu d'un règlement pris en application de la présente Ordonnance, qui serait passible, en vertu de la présente Ordonnance ou de tout règlement pris en application de celle-ci, d'une peine, sanction ou confiscation, à raison d'un acte, d'une omission, d'une négligence ou d'un manquement, sera passible de la même peine, sanction ou confiscation, à l'occasion de

Pouvoir d'arrêter et de saisir

tous les actes, omissions, négligences ou manquements commis par un agent ou préposé employé par elle au cours de ses activités en qualité de personne ainsi autorisée ou habilitée, si ledit agent ou préposé commet lesdits actes, omissions, négligences ou manquements dans l'exercice des fonctions qui lui ont été confiées par ladite personne ainsi autorisée ou habilitée.

(3) Tout agent ou préposé employé par une personne autorisée ou habilitée en vertu de la présente Ordonnance ou d'un règlement pris en application de ses dispositions sera également passible des peines, sanctions ou confiscations prévues par ces textes à raison des actes, omissions, négligences ou manquements qu'il aura commis, au même titre et dans la même mesure que si ledit agent ou préposé avait été la personne autorisée ou habilitée elle-même.

36. Dans les actions intentées pour infraction aux dispositions de la présente Ordonnance, il ne sera pas nécessaire d'apporter la preuve contraire à l'égard de toute licence ou autorisation ou à l'occasion de toute autre exception ou moyen de défense; le fardeau de cette preuve incombera à la personne qui cherchera à s'en prévaloir.

37. Dans toutes les poursuites judiciaires intentées ou dans tout règlement pris en application de la présente Ordonnance;

- a) Tous les locaux seront considérés comme utilisés à une fin donnée, même s'ils ont été utilisés à cette fin en une seule occasion;
- b) Jusqu'à preuve du contraire, une personne sera considérée comme occupant des locaux si elle en assure ou semble en assurer l'entretien ou l'exploitation;
- c) Si l'on trouve dans des locaux quelconques une seringue et une drogue nuisible convenant pour une injection sous-cutanée, ou une pipe et une drogue nuisible servant à fumer, on présumera jusqu'à preuve du contraire, que les locaux sont utilisés afin de permettre que cette drogue y soit administrée, fumée ou autrement consommée par un être humain, et que l'occupant de ces locaux tolère qu'ils soient utilisés à cette fin;
- d) Toute personne convaincue d'avoir eu une drogue nuisible sous sa garde ou sous sa surveillance, sera considérée, jusqu'à preuve du contraire, comme ayant eu ladite drogue

en sa possession et, jusqu'à preuve du contraire, comme ayant eu connaissance de la nature de cette drogue;

- e) Toute personne qui aura été convaincue d'avoir détenu ou d'avoir eu sous sa surveillance ou à sa disposition un document ou titre relatif à une drogue nuisible sera considérée, jusqu'à preuve du contraire, comme ayant eu connaissance de la nature de cette drogue;
- f) Si une drogue nuisible dissimulée à bord d'un navire ou d'un aéronef est découverte, il sera présumé, jusqu'à preuve du contraire, que ladite drogue a été ainsi dissimulée au su du commandant du navire ou de l'aéronef et a été importée à bord dudit navire ou aéronef;
- g) Si l'on découvre dans des locaux quelconques une drogue nuisible qui y a été dissimulée, il sera présumé, jusqu'à preuve du contraire, que ladite drogue est ainsi dissimulée au su de l'occupant desdits locaux;
- h) Si une drogue nuisible est découverte dans une cachette spécialement aménagée à cette fin dans un véhicule, on considérera, jusqu'à preuve du contraire, que la drogue a été ainsi dissimulée au su du propriétaire du véhicule et de la personne qui, à ce moment, en a la garde;
- i) Si un fonctionnaire de la police, d'un rang au moins égal à celui de sous-Inspecteur ou un Inspecteur des douanes apporte la preuve qu'une pipe ou un autre ustensile est utilisé en vue de fumer ou de préparer de l'opium, cette preuve sera considérée, jusqu'à preuve du contraire, comme suffisante;
- j) Si une substance soupçonnée d'être une drogue nuisible a été saisie et si elle se trouve contenue dans un certain nombre de récipients, il suffira d'analyser des échantillons du contenu d'un dixième au moins de ces récipients. Si l'analyse établit que ces échantillons étaient tous de même nature et de mêmes caractéristiques, on présumera, jusqu'à preuve du contraire, que le contenu de tous les récipients était de même nature et de mêmes caractéristiques que les

Fardeau de la preuve

Présomptions

échantillons ainsi analysés et si l'analyse établit que ces échantillons étaient composés d'une drogue nuisible, ou contenaient une drogue nuisible, on présumera que le contenu de tous les récipients se composait de la même proportion, ou contenait la même proportion de ladite drogue.

Navires ou aéronefs utilisés aux fins d'importation ou d'exportation illicite

38.(1) Si un navire ou un aéronef est utilisé en vue de l'importation ou de l'exportation d'une drogue, contrairement aux dispositions de la présente Ordonnance, ou pour y recevoir ou y stocker une drogue importée par infraction à ladite Ordonnance, le propriétaire et le commandant dudit navire ou aéronef se rendront coupables d'une infraction à la présente Ordonnance et seront passibles d'une amende ne dépassant pas dix mille dollars, à moins qu'il ne soit établi à la satisfaction du tribunal que le propriétaire ou le commandant n'est pas responsable du fait que lesdites drogues ont été placées ou conservées à bord du navire ou de l'aéronef et que l'infraction en question a été commise à son insu, sans son consentement ou sa connivence; tout navire ou aéronef pourra être retenu par ordre du tribunal tant qu'une caution d'un montant fixé par le tribunal et ne dépassant pas dix mille dollars n'aura pas été fournie.

(2) Exception faite du cas de drogues expédiées conformément à une autorisation délivrée en vertu des articles 19, 20 ou 24 de la présente Ordonnance, ou de drogues en transit conformément aux dispositions de l'article 21 de ladite Ordonnance, le fait qu'une drogue sera découverte à bord d'un navire ou d'un aéronef constituera une présomption que le navire ou l'aéronef a été utilisé pour l'importation ou l'exportation de ladite drogue ou, une fois celle-ci importée, pour y être reçue ou stockée, contrairement aux dispositions de la présente Ordonnance.

(3) Quiconque dissimule une drogue nuisible dans une partie quelconque d'un navire ou d'un aéronef, ou qui, sachant qu'une drogue nuisible est dissimulée dans un navire ou dans un aéronef ne saisit pas la première occasion possible d'en informer le commandant du navire ou de l'aéronef dès que le navire a pénétré dans les eaux territoriales de la Fédération ou dès que l'aéronef a atterri sur le territoire de la Fédération selon le cas, sera passible, si sa culpabilité est reconnue, d'une amende ne dépassant pas deux mille dollars ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée qui pourra atteindre un an, ou de ces deux peines

à la fois, à moins qu'il ne puisse établir qu'il a informé ledit commandant avant que le navire n'ait franchi la limite des eaux territoriales ou avant que l'aéronef n'ait atterri, selon le cas.

Peine applicable en l'absence de dispositions expresses

39. Toute personne reconnue coupable d'une infraction dont la sanction n'est pas expressément prévue par la présente Ordonnance sera passible, pour chaque infraction, d'une amende ne dépassant pas deux mille dollars ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas un an, ou de ces deux peines à la fois.

Protection des indicateurs

40.(1) Sauf comme il est prévu ci-après, aucune dénonciation d'infraction à la présente Ordonnance ne pourra faire l'objet d'un témoignage au cours d'un procès civil ou criminel quelconque, et aucun témoin ne sera contraint ni autorisé à divulguer le nom et l'adresse d'un indicateur ni à dévoiler des renseignements qui pourraient permettre de l'identifier.

(2) Si des livres, documents ou papiers qui sont présentés comme moyens de preuve ou qui peuvent être examinés au cours d'un procès civil ou criminel quelconque, contiennent un passage dans lequel un indicateur est nommé ou décrit, ou qui pourrait permettre de l'identifier, le tribunal saisi de l'action fera, avant l'audience, dissimuler lesdits passages à la vue, ou les fera raturer, uniquement dans la mesure nécessaire pour empêcher que l'identité de l'indicateur ne soit révélée.

(3) Si, au cours de poursuites intentées pour une infraction à la présente Ordonnance, le tribunal, après avoir procédé à une enquête approfondie, estime que l'indicateur a sciemment rapporté dans sa dénonciation des faits qu'il savait ou pensait être faux, ou qu'il ne croyait pas exacts, ou si, au cours de toute autre procédure, le tribunal estime qu'il n'est pas possible de rendre la justice entre les parties sans identifier l'indicateur, il pourra ordonner que la dénonciation originale soit produite, s'il s'agit d'une pièce écrite, permettre qu'il soit procédé à une enquête et ordonner que l'identité de l'indicateur soit révélée.

Compétence des tribunaux

41.(1) Les tribunaux répressifs auront le pouvoir de prononcer sans restriction les peines et sanctions prévues par la présente Ordonnance ou par un règlement quelconque.

(2) Il sera disposé des amendes et des objets confisqués, ainsi que du produit de la vente de tout objet confisqué en application de la présente Ordonnance ou de tout règlement d'application, de la façon que le Haut Commissaire prescrira par ordre général ou spécial.

Pouvoir d'en-
gager des pour-
suites

42. Les poursuites auxquelles donnent lieu les infractions à la présente Ordonnance pourront être exercées par tout fonctionnaire de la police d'un rang au moins égal à celui de Sous-Inspecteur, par tout Inspecteur des douanes ou par tout fonctionnaire des douanes à qui le Contrôleur des douanes aura donné par écrit pouvoir à cet effet, par autorisation générale ou spéciale.

Les licences,
permis, etc.
peuvent être
assujettis à cer-
taines conditions

43. Tous les permis, licences, autorisations, ou permissions accordés ou délivrés en application de la présente Ordonnance ou de tout règlement pris en application de celle-ci, pourront être accordés ou délivrés sous telles réserves et moyennant telles conditions qui pourront être prescrites ou que le fonctionnaire qui les délivre ou les accorde jugera opportuns (soit de façon générale, soit dans chaque cas particulier); en pareil cas, lesdites réserves ou conditions lieront le bénéficiaire, qui sera tenu de les observer.

Faculté du Haut
Commissaire de
déléguer ses
pouvoirs et
fonctions

44. Le Haut Commissaire pourra par ordre signé de sa main, déléguer à un fonctionnaire compétent et qualifié, sous les réserves mentionnées dans ledit ordre, tout ou partie des pouvoirs et fonctions qui lui appartiennent en vertu de la présente Ordonnance, à l'exception de ceux qui sont expressément conférés au Haut Commissaire en Conseil. Ledit fonctionnaire sera alors considéré, dans les limites de cette délégation de pouvoirs, comme habilité et autorisé à exercer ou à remplir lesdits pouvoirs et fonctions. Le Haut Commissaire pourra, en application du présent article, déléguer les mêmes pouvoirs et fonctions à plusieurs fonctionnaires, et différents pouvoirs et fonctions à différents fonctionnaires.

Pouvoir du Haut
Commissaire
en Conseil
d'exempter de
l'application de
certaines dis-
positions de
l'Ordonnance des
drogues ou des
institutions
déterminées

45. Le Haut Commissaire en Conseil pourra, par arrêté ou par règlement pris en vertu de la présente Ordonnance, exempter d'une disposition quelconque de la présente Ordonnance ou des règlements pris en application de celle-ci:

a) les drogues nuisibles concernant lesquelles:

(i) Le Conseil de l'Organisation des Nations Unies aura communiqué aux parties à la Convention de Genève n^o 1), conformément aux dispositions de l'article 8 de ladite Convention, une décision du Comité d'Hygiène de l'Organisation des Nations Unies; ou au sujet desquelles

(ii) le Haut Commissaire en Conseil aura décidé qu'el-

les ne peuvent donner lieu à l'accoutumance, à cause des médicaments auxquels elles sont mélangées; ou

b) tout hôpital public, toute infirmerie publique, tout dispensaire public ou toute institution similaire que, le cas échéant, il pourra agréer.

L'Ordonnance ne
porte pas atteinte
aux autres dis-
positions légales
ou réglementaires
ni aux pouvoirs
qu'elle confère

46. Les dispositions de la présente Ordonnance et les pouvoirs qu'elles confèrent seront considérés, sauf s'il en est expressément disposé autrement, comme venant s'ajouter et non comme dérogeant aux autres dispositions et pouvoirs existant en vertu de toute loi écrite présentement en vigueur dans la Fédération ou aux pouvoirs qui en découlent et, notamment, mais sans préjudice du caractère général de la disposition qui précède, aux dispositions et pouvoirs prévus par l'Ordonnance de 1952 sur la vente des denrées alimentaires et des drogues.

N^o 28 de 1952

Règlements

47.(1) Le Haut Commissaire en Conseil pourra édicter des règlements en vue de faciliter l'application des dispositions de l'Ordonnance et d'aider à son exécution; il pourra, en particulier, mais sans préjudice du caractère général des dispositions qui précèdent, réglementer les questions suivantes:

a) Questions visées aux articles 7 et 16;

b) Prescription de l'emploi de formules officielles et perception de certains droits à l'occasion de l'une des formalités prévues par la présente Ordonnance;

c) Prescriptions visant toutes les dispositions à prévoir en vertu de la présente Ordonnance.

(2) Le Haut Commissaire en Conseil pourra disposer, dans ces règlements, ou dans des règlements distincts pris en application de la présente Ordonnance, que les actes ou manquements commis en contravention des dispositions d'un règlement quelconque ou des réserves ou conditions auxquelles est subordonné l'octroi des licences, permis ou autres autorisations délivrés en application d'un règlement, constitueront une infraction, et prévoir, pour lesdites infractions, l'une ou plusieurs des sanctions suivantes: amende, emprisonnement et confiscation.

Toutefois, en vertu desdits règlements, il ne pourra être infligé plus de dix mille dollars d'amende ni plus de quatre ans de prison.

(3) Tous les règlements pris en application de la présente Ordon-

nance seront publiés dans la "Gazette" et seront soumis dans le plus bref délai au Conseil législatif.

(4) Si le Conseil législatif vote, dans les trois mois qui suivront le dépôt, sur son bureau, d'un règlement, une résolution qui a pour effet d'annuler celui-ci en totalité ou en partie, ce règlement sera dans la suite considéré comme nul, mais les dispositions et décisions prises auparavant en application dudit règlement demeureront valables.

Les Inspecteurs sont considérés comme des fonctionnaires FEM Chap. 45 FEM N° 32 de 1948

48. Tous les Inspecteurs nommés en vertu de la présente Ordonnance seront, au sens du Code pénal, considérés comme des fonctionnaires.

Les actes des fonctionnaires ne peuvent être considérés comme des infractions

49. Aucun acte accompli par un fonctionnaire du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions ne pourra être considéré comme une infraction à la présente Ordonnance.

Abrogation

50. Sont abrogées les ordonnances, lois et proclamation énumérées dans la Troisième Annexe à la présente Ordonnance.

PREMIERE ANNEXE

[Articles 2, 11 (1) et 17 (3)]

Section I

1. Opium brut
2. Feuilles de coca
3. Chanvre indien

Section II

4. Opium préparé
5. Résine de chanvre indien et substance dont ladite résine constitue la base.

Section III

6. Opium médicinal
7. Tous extraits ou teintures de chanvre indien, et toute préparation composée à partir desdits extraits ou teintures, sauf les préparations à usage exclusivement externe.
8. Morphine et sels de morphine
9. Cocaïne (y compris la cocaïne synthétique) et ecgonine et leurs sels respectifs.
10. Toute solution ou dilution de morphine ou de cocaïne ou de leurs sels dans une substance inerte, liquide ou solide, contenant une proportion quelconque de morphine ou de cocaïne et toutes préparations, tous mélanges, extraits ou autres substances (qui ne sont pas des solutions ou dilutions telles que celles qui sont visées plus haut), contenant au moins un cinquième pour cent de morphine ou un dixième pour cent de cocaïne.

11. Diacétylmorphine (connue sous le nom de diamorphine ou d'héroïne) et autres esters de la morphine, et leurs sels respectifs.
12. Toutes préparations, tous mélanges, extraits ou autres substances contenant une proportion quelconque de diacétylmorphine ou des autres esters de morphine ou de leurs sels respectifs, et toutes préparations, tous mélanges, extraits ou autres substances contenant une proportion quelconque d'ecgonine ou des esters de l'ecgonine ou de leurs sels respectifs.
13. Dihydrohydroxycodéinone, dihydrocodéinone, dihydromorphinone, acétyldihydrocodéinone, dihydromorphine, dihydrodesoxymorphine (dont la formule chimique est $C_{17}H_{21}O_2N$), méthyl-dihydromorphinone (dont la formule chimique est $C_{17}H_{18}NO_3CH_3$ ou $C_{18}H_{21}NO_3$ et qui est connue sous le nom de métopon), leurs esters et les sels de l'une quelconque de ces substances et de leurs esters, N-oxymorphine (connue sous le nom de génomorphine), les composés N-oxymorphiniques et tous les autres composés morphiniques à azote pentavalent.
14. Thébaïne, méthylmorphine (connue sous le nom de codéine), éthylmorphine (connue sous le nom de dionine), benzylmorphine et tous les autres éthers de la morphine et leurs sels respectifs.
15. Alphaprodine (alpha-diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine). Amidone (diphényl-4, 4 diméthylamino-6 heptanone-3) connue sous le nom de physeptone.
Bétaprodine (béta-diméthyl-1, 3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine).
Hydroxypéthidine (ester éthylique de m-hydroxyphényl-1, 4 méthyl-1 pipéridine-1 carboxylique-4).
Isoamidone (diméthylamino-6 diphényl-4, 4 méthyl-5 hexanone-3).
Céto-bémidone (chlorhydrate d'éthyl-cétone (hydroxyphényl-3) -4 méthyl-1 pipéridine-4).
Méthadol (diméthylamino-6 diphényl-4, 4 heptanol 3).
Acétate de méthadyl (diméthylamino-6 diphényl-4, 4 heptyl-3).
Péthidine (ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).
Phénadoxone (morpholino-6 diphényl-4, 4 heptanone-3); et leurs sels respectifs.
16. Toutes préparations, tous mélanges, extraits ou autres substances contenant une proportion quelconque de l'une des substances visées aux paragraphes 13, 14, ou 15, sauf, dans le cas de préparations de méthylmorphine ou d'éthylmorphine, de syrupus codeinae phosphatis B.C.P. 1934 et de préparations, mélanges ou autres substances ne contenant pas plus de 2,5 pour cent de méthylmorphine ou d'éthylmorphine (à l'état pur) associées à d'autres substances médicamenteuses.

Note: Dans la présente Annexe, lorsqu'il s'agit de préparations liquides, les pourcentages seront calculés sur la base suivante: on entend par "préparation contenant un pour cent d'une substance quelconque", une préparation contenant un gramme de ladite substance si elle se présente sous forme solide, ou un millilitre de ladite substance, si elle est liquide, par cent millilitres de la préparation en question, les proportions variant en raison du pourcentage selon qu'il est supérieur ou inférieur.

DEUXIEME ANNEXE

FEDERATION MALAISE

ORDONNANCE DE 1952 SUR LES DROGUES NUISIBLES

(No 30 de 1952)

Article 20 (2)

MODELE A

No de série
No du dossier

CONVENTIONS INTERNATIONALES SUR L'OPIUM

CERTIFICAT D'AUTORISATION D'IMPORTATION

- (a) Mentionner ici le nom et l'adresse postale complète de l'importateur
- (b) Mentionner ici la nature exacte et la quantité des drogues à importer
- (c) Mentionner ici le nom et l'adresse de la maison du pays exportateur qui fournit le stupéfiant
- En exécution de l'Ordonnance de 1952 sur les drogues nuisibles, nous, soussigné, fonctionnaire agissant en vertu des pouvoirs qui nous ont été délégués en application de l'article 44 de ladite Ordonnance, certifions par la présente avoir approuvé l'importation par (a) des drogues suivantes (b) en provenance de (c)

sous réserve des conditions suivantes:

- i) Les drogues seront importées avant la date du
- ii) les drogues seront importées par
- iii) les drogues seront importées par le Bureau de douane de
- iv) les drogues suivront l'itinéraire
- v) les drogues ne seront pas importées par voie postale;

et déclarons nous être assuré que l'envoi destiné à l'importation est nécessaire:

- (1) pour des besoins légitimes (dans le cas de l'opium brut, de la feuille de coca ou du chanvre indien);
- (2) exclusivement pour des besoins médicaux ou scientifiques (dans le cas de drogues auxquelles s'appliquent le Chapitre III de la Convention internationale de 1925 sur l'opium, et l'article premier de la Convention de 1931).

(Signature et cachet)

Date

DEUXIEME ANNEXE (Suite)

FEDERATION MALAISE

ORDONNANCE DE 1952 SUR LES DROGUES NUISIBLES

(No 30 de 1952)

Article 19 (1)

MODELE B

No de série No de référence du requérant
No du dossier

CONVENTIONS INTERNATIONALES SUR L'OPIUM

AUTORISATION D'EXPORTATION

En exécution de l'Ordonnance de 1952 sur les drogues nuisibles, nous, soussigné, fonctionnaire agissant en vertu des pouvoirs qui nous ont été délégués en application de l'article 44 de ladite Ordonnance, autorisons par la présente (a)

(a) Nom, adresse et profession de l'exportateur (ci-après dénommé "l'exportateur")

à exporter:

- *Biffer les mentions inutiles
- (1)* du port de à bord du vapeur
- (2)* par colis-postaux déposés en colis

au bureau de poste de

(b) Nom et adresse de la maison du pays importateur

à (b) en vertu du certificat d'importation No en date du délivré par les drogues suivantes:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des conditions suivantes:

1. La présente autorisation ne constitue pas une licence permettant de se procurer ou de détenir les drogues qui y sont mentionnées;
2. La présente autorisation n'est délivrée que pour les drogues indiquées ci-dessus, dans les quantités et sous la forme spécifiées ci-dessus;
3. La présente autorisation ne dispense pas l'exportateur de se conformer à tous les règlements de douane actuellement en vigueur, pour l'exportation de marchandises hors de la Fédération, aux dispositions de l'Ordonnance de 1947 sur les services postaux, aux règlements actuellement en vigueur dans les bureaux de poste, ni à toutes règles ou tous règlements relatif à l'expédition de tous articles par la poste, qui peuvent être actuellement en vigueur sur le territoire de la Fédération ou ailleurs;

Ord. N° 35 de 1947

4. Si l'autorisation est donnée d'exporter les drogues par la voie maritime, le deuxième exemplaire annexé du présent document accompagnera la marchandise jusqu'au lieu de destination, et à cette fin, l'exportateur le fera remettre au capitaine du navire par lequel les drogues seront expédiées (voir note No 3);
5. Si l'autorisation est donnée d'expédier la drogue par la poste, le deuxième exemplaire ci-annexé sera placé sous l'emballage extérieur du colis contenant la drogue. Si les drogues sont emballées en plusieurs colis, le duplicata sera placé sous l'emballage extérieur de l'un de ces colis, chacun d'eux étant numéroté consécutivement sur son emballage extérieur, et chacun des colis portera en caractères lisibles le numéro de celui d'entre eux qui contient le double de la présente autorisation (voir note No 2).
6. L'exportateur devra fournir au contrôleur des douanes ou au directeur des Postes, sur leur demande, et dans le délai fixé, toutes preuves de nature à établir que lesdites drogues ont été effectivement livrées à la destination figurant dans la présente autorisation, et, au cas où l'exportateur omettrait de se conformer à cette disposition, l'autorisation sera considérée comme nulle et non avenue.
7. L'exportateur fournira, sur la demande du fonctionnaire à qui autorité a été déléguée en application de l'article 44, les états des marchandises exportées par lui conformément à la présente autorisation, qui pourront lui être périodiquement demandés.
8. La présente autorisation n'est valable que pour l'exportateur dont le nom figure ci-dessus, et peut être révoquée à tout moment par le fonctionnaire à qui autorité a été déléguée en application de l'article 44. Elle sera présentée, pour vérification, à toute personne régulièrement autorisée à cet effet.
9. La présente autorisation, à moins qu'elle ne soit révoquée auparavant, restera valable pendant trois mois à compter de la date à laquelle elle a été délivrée. Elle devra être présentée au moment de l'exportation

*Biffer les mots
qui ne con-
viennent pas

à un fonctionnaire*
*du Département des douanes,
*du Service des postes,

qui la conservera.

Si l'autorisation n'est pas utilisée, elle sera remise au fonctionnaire habilité à cet effet, dans les sept jours qui suivront la date à laquelle elle aura cessé d'être valable.

(Signature et cachet)

Date

Notes -

- (1) S'il est nécessaire de modifier la présente autorisation, celle-ci devra être retournée avec une demande de modification et une déclaration établissant les raisons qui motivent cette modification. Il est interdit de modifier le présent document sans autorisation préalable.
- (2) Dans le cas de drogues exportées par la poste, la non-observation de cette condition est susceptible de provoquer des retards, ou d'entraîner la confiscation de l'envoi lors de son arrivée dans le pays de destination.
- (3) Dans le cas de drogues exportées par la voie maritime, ce document est exigé en application de l'article 15 de la Convention internationale de 1925 sur l'opium. Il doit être présenté aux autorités compétentes de tout pays par lequel transitent les marchandises, qu'il y ait ou non transbordement. La non-observation de cette condition est susceptible de provoquer des retards ou d'entraîner la confiscation de l'envoi.

DEUXIEME ANNEXE (Suite)

FEDERATION MALAISE

ORDONNANCE DE 1952 SUR LES DROGUES NUISIBLES

(No 30 de 1952)

Article 20 (1)

MODELE C

Autorisation No

Dossier No

CONVENTIONS INTERNATIONALES SUR L'OPIUM

AUTORISATION D'IMPORTATION

*Mentionner ici le nom et l'adresse postale complète de l'importateur

En exécution de l'Ordonnance de 1951 sur les drogues nuisibles, nous, soussigné, fonctionnaire agissant en vertu des pouvoirs qui nous ont été délégués en application de l'article 43

*Mentionner ici le nom et l'adresse postale complète de l'exportateur

de ladite Ordonnance, autorisons par la présente*

(ci-après dénommé "l'importateur") à importer les drogues indiquées dans le tableau annexé au présent document en provenance de*

La présente autorisation est délivrée sous réserve des conditions suivantes:

1. Les drogues seront importées avant la date du
2. La présente autorisation ne constitue pas une licence permettant de détenir ou de fournir les drogues importées.
3. La présente autorisation ne dispense pas l'importateur de se conformer à tout règlement des douanes présentement en vigueur pour l'importation des marchandises, ou leur transbordement, dans la Fédération, ainsi qu'à tout règlement des services postaux présentement en vigueur dans la Fédération.
4. La présente autorisation n'est valable que pour l'importateur et peut être révoquée à tout moment par le Haut Commissaire à qui, en pareil cas, il y aura lieu de la remettre immédiatement. Elle sera présentée, aux fins de vérification, sur réquisition de toute personne dûment autorisée.
5. La présente autorisation, à moins qu'elle n'ait été révoquée avant cette date, sera présentée à l'agent des douanes au moment de l'importation, et elle lui sera remise au moment de l'importation du dernier envoi de drogues.
6. Si l'importation de toutes les drogues indiquées sur la liste n'est

pas effectuée avant la date spécifiée à l'alinéa 1 ci-dessus, la présente autorisation sera remise immédiatement après cette date au fonctionnaire à qui autorité a été déléguée en vertu de l'article 44.

7. Si un exemplaire de l'autorisation d'exportation accompagne les documents, il sera adressé au fonctionnaire à qui autorité a été déléguée en vertu de l'article 44, dès que l'importation aura eu lieu.

(Signature et cachet)

Date.

DEUXIEME ANNEXE (Suite)

TABLEAU

SPECIFIANT LES DROGUES à importer ainsi que les quantités

La présente autorisation doit rester en possession de l'importateur jusqu'au moment où elle sera remise au fonctionnaire à qui autorité a été déléguée en vertu de l'Article 44, ou à l'agent des douanes, qui devra la retourner à ce fonctionnaire, après avoir rempli le verso du certificat.

PARTIE A REMPLIR PAR LE FONCTIONNAIRE DES DOUANES AU MOMENT DE L'IMPORTATION

Date	Nature des drogues importées	Numéro et date de l'autorisation d'exportation	Quantité	Mode d'importation	Numéro de la douane ou numéro du colis	Signature, rang et poste de l'agent des douanes
1	2	3	4	5	6	7
				Par exemple ex..... (dans le cas d'un navire) ou: par colis postal recommandé ou: par colis postal assuré		

Lorsque toutes les drogues mentionnées auront été importées, la présente autorisation sera retournée par

l'agent des douanes au fonctionnaire à qui autorité a été déléguée en vertu de l'article 44.

DEUXIEME ANNEXE (Suite)

FEDERATION MALAISE

ORDONNANCE DE 1952 SUR LES DROGUES NUISIBLES

(No 30 de 1952)
Article 22 (1)

MODELE D

CONVENTIONS INTERNATIONALES SUR L'OPIUM

AUTORISATION DE RETRAIT DE DROGUES NUISIBLES
EN TRANSIT

*Mentionner ici le nom et l'adresse postale complète de l'importateur

En exécution de l'Ordonnance de 1951 sur les drogues nuisibles nous, soussigné, fonctionnaire agissant en vertu des pouvoirs qui nous ont été délégués en application de l'article 44 de ladite Ordonnance autorisons par la présente*
à transporter les drogues nuisibles ci-dessous désignées

de...

à...

Nature et quantité des drogues nuisibles
Détails relatifs à l'autorisation d'exportation (ou au certificat de déroutement) s'il y a lieu:

Nom du navire par lequel les drogues sont arrivées dans la Fédération:

Date d'arrivée:

Nombre de paquets:

Marques et numéros figurant sur ces paquets:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des conditions suivantes: -

- (1) La présente autorisation n'est valable que pour le retrait des drogues ci-dessus mentionnées.
- (2) Le retrait des drogues devra avoir lieu entre heures et heures, le 19 .
- (3) Si les drogues ne sont pas retirées aux heures et au jour ci-dessus précisés, la présente autorisation devra être retournée immédiatement au fonctionnaire à qui autorité a été déléguée en application de l'article 44, et, en tout cas, elle devra lui être remise lorsque le retrait aura été effectué.
- (4) Les drogues ne peuvent être retirées qu'en présence d'un fonctionnaire du Département des douanes.
- (5) La présente autorisation ne permet pas à la personne désignée ci-dessus de détenir les drogues à d'autres fins que pour les enlever conformément aux dispositions de la présente licence.
- (6) Les paquets contenant les drogues ne doivent pas être ouverts ou endommagés au cours du retrait.

(7) La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition d'une personne dûment autorisée.

(Signature et cachet)

Date.

DEUXIEME ANNEXE (Suite)

FEDERATION MALAISE

ORDONNANCE DE 1952 SUR LES DROGUES NUISIBLES

(No 30 de 1952)
Article 24 (1)

MODELE E

CONVENTIONS INTERNATIONALES SUR L'OPIUM

CERTIFICAT DE DEROUTEMENT

Nous soussigné, fonctionnaire agissant en vertu des pouvoirs qui nous ont été délégués en application de l'Article 44 de l'Ordonnance de 1952 sur les drogues nuisibles, certifions par la présente avoir autorisé le déroutement de l'envoi de drogues dont le détail est donné ci-dessous, vers la destination mentionnée ci-après:

Nature et quantité des drogues:

Nom du navire par lequel les drogues sont arrivées dans la Fédération:

Nom et adresse de l'exportateur:

Numéro et date de l'autorisation d'exportation et autorité qui l'a délivrée:

Nom et adresse du premier consignataire désigné dans l'autorisation d'exportation:

Nom et adresse du consignataire à destination duquel l'envoi est dérouté en vertu de la présente autorisation:

Numéro et date du certificat d'importation en exécution duquel le présent déroutement est autorisé (et désignation de l'autorité qui l'a délivré):

Nom du navire par lequel les marchandises peuvent quitter la Fédération:

Période au cours de laquelle les marchandises devront quitter la Fédération:

Le présent certificat est délivré sous réserve des conditions suivantes:

- (1) Le deuxième exemplaire du présent certificat devra accompagner les marchandises jusqu'à leur lieu de destination et sera remis, à cet effet, au capitaine du navire, au commandant de l'aéronef ou à la personne responsable du véhicule par lequel elles seront transportées.
- (2) Le présent certificat ne dispense pas les personnes qui pourront participer au transport des drogues ci-dessus spécifiées de se conformer à tout règlement de douane, présentement en vigueur, concernant l'exportation de marchandises hors de la Fédération.
- (3) Le présent certificat n'est valable que pour les marchandises et pour la période indiquées ci-dessus, et peut être annulé à tout moment.

(4) Si les drogues ne sont pas exportées hors de la Fédération dans le délai spécifié ci-dessus, le présent certificat sera remis au fonctionnaire à qui autorité a été déléguée en application de l'Article 44.

(5) Le présent certificat sera présenté à toute réquisition d'une personne dûment autorisée.

(Signature et chachet)

Date.

DROGUES NUISIBLES

TROISIEME ANNEXE

(Article 50)

TEXTES ABROGES

S.S. Cap. 190 The Deleterious Drugs Ordinance.
S.S. Cap. 223 The Chandu Revenue Ordinance.
F.M.S. Cap. 134	. . . The Opium and Chandu Enactment.
F.M.S. Cap. 183	. . . The Deleterious Drugs Enactment.
Johore Enact. No. 96	. . . The Deleterious Drugs Enactment.
Johore Enact. No. 111	. . . The Opium and Chandu Enactment.
Kedah Enact. No. 3 of 1348	Enactment No. 29 (Deleterious Drugs).
Kedah Enact. No. 8 of 1356	The Chandu Enactment.
Kelantan Enact. No. 3 of 1928	The Opium and Chandu Enactment, 1928.
Kelantan Enact. No. 15 of 1938	The Deleterious Drugs Enactment.
Trengganu Enact. No. 2 of 1352	The Chandu Enactment.
Trengganu Enact. No. 62 of 1356	The Deleterious Drugs Enactment.
Perlis Enact. No. 10 of 1356	The Chandu Enactment, 1356.
Perlis Enact. No. 2 of 1348	The Deleterious Drugs Enactment, 1348.
B.M.A. Proclamation No. 49.	The Opium and Chandu Proclamation.

Fait au Conseil législatif le trois juillet 1952.

HASHIM bin MAT DRIS,

Greffier du Conseil.

ORDONNANCE DE 1952 RELATIVE AUX DROGUES NUISIBLES

(No 30 de 1952)

REGLEMENT DE 1952 RELATIF AUX DROGUES NUISIBLES

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 7, 16 et 47 de l'Ordonnance de 1952 relative aux drogues nuisibles, le Haut-Commissaire en Conseil prend le Règlement ci-après:

Titre

1. Le présent Règlement pourra être désigné sous le titre de Règlement de 1952 relatif aux drogues nuisibles.

Définitions

2. 1) A moins que le contexte n'appelle une autre interprétation, les expressions suivantes ont, dans le présent Règlement, le sens qui leur est respectivement attribué ci-après, savoir -

Le terme "autorisation" désigne toute licence ou autorisation écrite, accordée en vertu du présent Règlement, ou toute autorisation générale conférée au titre du présent Règlement; l'expression "autorisé(e)" doit s'entendre en fonction de la définition donnée ci-dessus;

L'expression "Directeur des services médicaux" désigne le Directeur des services médicaux de la Fédération malaise;

Le terme "stupéfiant" désigne toute drogue nuisible, telle qu'elle est définie dans l'Ordonnance;

Le terme "Inspecteur" désigne tout Inspecteur du Service des drogues nuisibles et des substances toxiques, nommé en vertu des dispositions de l'Ordonnance;

N° 29 de 1952

L'expression "substance toxique de la première partie" désigne toute substance toxique figurant dans la première partie de la liste des substances toxiques donnée dans l'Ordonnance de 1952 relative aux substances toxiques;

Le terme "préparation" désigne toute préparation figurant à l'Annexe I de l'Ordonnance;

Le terme "Registre" désigne un livre relié, à l'exclusion de tout livre composé de feuilles volantes ou de tout fichier;

N° 30 de 1952

L'expression "l'Ordonnance" désigne l'Ordonnance de 1952 relative aux drogues nuisibles.

2) Aux fins du présent Règlement, mais sous réserve, dans chaque cas, des restrictions qui peuvent figurer dans l'autorisation qui lui a été délivrée,

a) Toute personne autorisée à fabriquer un stupéfiant sera

réputée autorisée à fournir ledit stupéfiant;

b) Toute personne autorisée à fournir un stupéfiant ou une préparation sera réputée autorisée à détenir, à procurer, à offrir de fournir ou de procurer ledit stupéfiant ou ladite préparation et à faire de la publicité en vue de la vente de ce stupéfiant ou de cette préparation;

c) Toute personne autorisée à fournir un stupéfiant en gros sera réputée autorisée à fournir ledit stupéfiant à une personne appartenant aux catégories a), b), d), e), f), g) ou h) définies à l'article 8 du présent Règlement.

Culture de l'Erythroxylo, du Papaver et du Cannabis.

3. 1) Nul ne peut cultiver une plante du genre Erythroxylo, le Papaver somniferum ou le Cannabis Sativa -

a) S'il n'y est dûment autorisé en vertu d'une autorisation délivrée par le Haut-Commissaire en Conseil;

b) Si ce n'est dans les lieux mentionnés dans ladite autorisation;

c) S'il ne se conforme pas aux conditions énoncées dans ladite autorisation.

2) Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent article se rend coupable d'une infraction et est passible d'une amende de dix mille dollars au plus ou d'un emprisonnement, à l'un ou l'autre régime, de quatre ans au plus ou de ces deux peines conjointement.

Fabrication de stupéfiants

4. Nul ne peut fabriquer de stupéfiants ou se livrer à l'une quelconque des opérations de la fabrication d'un stupéfiant -

a) S'il n'est dûment titulaire d'une licence ou d'une autorisation à cet effet;

b) Si ce n'est dans les locaux indiqués dans ladite licence ou autorisation ou dans les locaux auxquels toute autre autorisation à cette fin est attachée en vertu du présent Règlement;

c) S'il ne se conforme aux conditions énoncées dans ladite autorisation.

Fourniture et obtention de stupéfiants et de préparations et de publicité en faveur de stupéfiants et de préparations

5. 1) Nul ne peut fournir ou offrir de fournir, ni procurer ou offrir de procurer un stupéfiant ou une préparation à autrui ou pour autrui (à soi-même ou pour soi-même), à l'intérieur de la Fédération ou ailleurs, ni faire de la publicité en vue de la vente d'un stupéfiant ou d'une préparation -

a) S'il n'y est autorisé;

b) S'il ne se conforme aux conditions énoncées dans l'autorisation dont il est titulaire.

Toutefois, aux fins du présent Règlement, ne sera pas réputée fourniture

l'administration d'un stupéfiant ou d'une préparation par un médecin immatriculé ou sous le contrôle personnel direct dudit médecin ou en sa présence, ou par un dentiste immatriculé au cours d'un traitement dentaire ou sous le contrôle personnel direct dudit dentiste ou en sa présence.

2) Sous réserve des dispositions ci-après, nul ne peut fournir ou offrir de fournir, ni procurer ou offrir de procurer un stupéfiant ou une préparation à une personne quelconque ou pour une personne quelconque si cette personne n'est autorisée à détenir ledit stupéfiant ou ladite préparation et si ledit stupéfiant ou ladite préparation n'est fourni ou procuré conformément aux conditions énoncées dans l'autorisation délivrée à cette personne.

Détention de stupéfiants et de préparations

6. 1) Nul ne peut détenir de stupéfiant ou de préparation s'il n'y est autorisé -

2) Aux fins du présent Règlement:

a) Toute personne à qui un stupéfiant ou une préparation est légalement fournie -

i) Par un médecin immatriculé ou par un vétérinaire visé à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 8 du présent Règlement et qui dispense les médicaments qu'il prescrit, ou

ii) Sur présentation d'une ordonnance légalement délivrée par un médecin immatriculé, par un dentiste immatriculé ou par un vétérinaire titulaire d'une autorisation,

est réputée autorisée à détenir le stupéfiant ou la préparation ainsi fourni.

Toutefois, une personne à qui un stupéfiant ou une préparation est fourni par un médecin ou sur présentation d'une ordonnance délivrée par un médecin, n'est pas réputée autorisée à détenir ledit stupéfiant ou ladite préparation si le stupéfiant ou la préparation lui est déjà fourni à des fins thérapeutiques par un autre médecin ou sur présentation d'une ordonnance délivrée par un autre médecin et si cette personne ne mentionne pas le fait au premier médecin avant qu'il ne lui remette le stupéfiant ou ne lui délivre l'ordonnance en vue de l'obtention du stupéfiant.

Aucune disposition du paragraphe précédent ne permet de considérer comme coupable d'une infraction une personne qui fournit ou procure un stupéfiant ou une préparation à une autre personne ou pour une autre personne, à moins qu'elle n'ait su ou n'ait eu des raisons de penser que ledit stupéfiant ou ladite préparation était

déjà fourni par un autre médecin ou procuré à ladite personne ou pour ladite personne sur présentation d'une ordonnance délivrée par un autre médecin.

b) Toute personne est réputée détenir un stupéfiant ou une préparation si le stupéfiant ou la préparation se trouve effectivement en sa possession ou est détenu, sous son contrôle, pour son usage ou en son nom, par une tierce personne.

3) Toute personne qui détient un stupéfiant ou une préparation contrairement aux dispositions du présent Règlement se rend coupable d'une infraction et, en l'absence d'autres dispositions expresse, est passible d'une amende de cinq mille dollars ou d'un emprisonnement de quatre ans au plus ou de ces deux peines conjointement.

Restrictions concernant la remise de stupéfiants et de préparations à une personne envoyée par le destinataire

7. 1) Lorsqu'un stupéfiant ou une préparation doit être légalement fourni à une personne (ci-après dénommée "le destinataire") autrement que par un médecin qualifié ou que sur présentation d'une ordonnance délivrée par un médecin qualifié, la personne qui fournit le stupéfiant ou la préparation (ci-après dénommée "le fournisseur") ne peut le remettre à un tiers se disant envoyé par le destinataire ou se présentant en son nom que si cette tierce personne:

a) Est autorisée en vertu du présent Règlement à être en possession dudit stupéfiant ou de ladite préparation;

b) Remet au fournisseur une déclaration écrite, signée du destinataire, l'autorisant à recevoir, en son nom, le stupéfiant ou la préparation en question et que si le fournisseur a des raisons valables de penser que la déclaration est authentique.

2) Toute personne à qui un stupéfiant ou une préparation est légalement délivré dans les circonstances indiquées à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article sera réputée autorisée à être en possession dudit stupéfiant ou de ladite préparation, mais seulement pour le laps de temps nécessaire, dans chaque cas particulier, en vue de la remise au destinataire dudit stupéfiant ou de ladite préparation.

3) Tout fournisseur remettant à une personne autre que le destinataire un stupéfiant ou une préparation sans se conformer aux dispositions du présent article se rend coupable d'une infraction et sera puni comme s'il avait fourni ledit stupéfiant ou ladite préparation sans y être autorisé.

Autorisation générale permettant à certaines catégories de personnes de détenir et de fournir des stupéfiants et des préparations
N° 29 de 1952

4) Tout stupéfiant ou toute préparation légalement fourni à une personne et qui lui est envoyé par la poste doit être expédié par colis recommandé ou assuré.

8. 1) Les personnes qui appartiennent aux catégories suivantes:

- a) Médecins immatriculés,
- b) Dentistes immatriculés de la première division,
- c) Pharmaciens immatriculés, titulaires d'une licence délivrée en vertu de l'Ordonnance de 1952 relative aux substances toxiques et les autorisant à vendre au détail les substances toxiques de la première partie,
- d) Pharmaciens immatriculés dont l'emploi ou la fonction consiste à dispenser des médicaments dans un hôpital public ou dans un autre établissement public,
- e) Le Directeur des services vétérinaires de la Fédération malaise et les vétérinaires titulaires d'une autorisation délivrée par le Haut-Commissaire en Conseil,
- f) Personnes dirigeant un laboratoire de recherches ou d'enseignement rattaché à un établissement et agréées par le Haut-Commissaire en Conseil,
- g) Personnes dirigeant un dispensaire rattaché à une plantation ou à une entreprise minière et agréées par le Haut-Commissaire en Conseil,
- h) Chimistes du Service de chimie et tout chimiste-analyste municipal,
- i) Inspecteurs,
- j) Médecins ou dentistes des forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté ou de toute force locale instituée par une loi écrite, qui se trouvent en service actif dans la Fédération et agissent dans l'exercice de leurs fonctions,

sont autorisées par le présent article, en tant qu'appartenant à ces diverses catégories et sous réserve des dispositions de l'article 10, à détenir et à fournir des stupéfiants ou des préparations dans la mesure nécessaire à la pratique ou à l'exercice de leur profession, fonctions et emplois respectifs.

Toutefois, un dentiste, civil ou militaire, n'est pas autorisé à fournir des stupéfiants ou des préparations.

2) Dans le présent article, le terme "établissement" désigne une université, un collège universitaire, un hôpital public, un institut public de recherches ou tout autre établissement similaire.

Autorisation générale permettant aux personnes autorisées à vendre des substances toxiques, de fabriquer des préparations et de vendre au détail des stupéfiants et des préparations.

9. 1) Les pharmaciens immatriculés titulaires d'une licence pour la vente au détail des substances toxiques de la première partie sont autorisés par le présent Règlement -

- a) A fabriquer, dans l'exercice normal de leur commerce de détail,
 - i) Toute teinture de chanvre indien et ii) Toute préparation; et,
- b) Sous réserve des dispositions du présent Règlement, à vendre au détail, à délivrer et à composer des produits à base de stupéfiants ou des préparations.

2) Les stupéfiants ou les préparations effectivement détenus par une personne autorisée au titre du présent article doivent être conservés en un lieu fermé à clef qui ne peut être ouvert que par cette personne ou par un de ses employés, à condition que celui-ci soit un pharmacien immatriculé, sauf dans les cas où les nécessités de la profession, de la fonction, de l'emploi au titre desquels cette personne bénéficie de l'autorisation indiquée ci-dessus exigent qu'il en soit autrement.

3) Toute personne qui néglige ou omet de conserver un stupéfiant ou une préparation de la manière prescrite au paragraphe 2) du présent article se rend coupable d'une infraction et est passible d'une amende de cinq cents dollars.

10.1) Le Haut-Commissaire en Conseil peut, par voie d'avis publié au Journal officiel, retirer l'autorisation de toute personne autorisée qui a été reconnue coupable d'une infraction à l'Ordonnance ou au présent Règlement, s'il estime que ladite personne ne peut continuer à bénéficier de cette autorisation -

Toutefois,

- a) S'il s'agit d'une personne autorisée au titre de l'avant-dernier article, le Haut-Commissaire en Conseil doit, avant de retirer l'autorisation, consulter le Conseil de la pharmacie institué en vertu de l'Ordonnance de 1951 relative à l'immatriculation des pharmaciens;
- b) Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme mettant obstacle à l'exercice de l'un quelconque des pouvoirs conférés à tout autre titre au Haut-Commissaire en Conseil ou au Directeur des services médicaux en ce qui concerne le retrait d'une autorisation accordée par lui.

2) Lorsque la personne dont l'autorisation est retirée en application des dispositions du paragraphe 1) du

Retrait de l'autorisation.

N° 62 de 1951

Définition du terme "établissement"

présent article est un médecin immatriculé, un dentiste immatriculé ou un vétérinaire titulaire d'une autorisation, le Haut-Commissaire en Conseil peut, par voie d'avis publié au Journal officiel, décider que l'intéressé n'aura plus légalement le droit de délivrer des ordonnances aux fins du présent Règlement.

3) S'il a des raisons valables de présumer qu'un médecin immatriculé ou qu'un dentiste immatriculé fournit ou prescrit des stupéfiants ou des préparations, à lui-même ou pour lui-même ou à toute autre personne ou pour toute autre personne, dans des conditions autres que celles qui sont dûment requises pour le traitement médical ou dentaire que lui-même ou cette autre personne doit suivre, le Haut-Commissaire en Conseil peut renvoyer le cas devant un Tribunal constitué conformément aux dispositions contenues dans l'annexe I au présent Règlement; si le Tribunal le recommande, le Haut-Commissaire en Conseil peut, par voie d'avis publié au Journal officiel, retirer audit médecin ou audit dentiste l'autorisation lui permettant de fournir, de procurer ou de détenir des stupéfiants ou des préparations et prendre, à l'égard de ce médecin ou de ce dentiste, la mesure qui est prévue au paragraphe 2 du présent article.

11.1) Aux fins du présent Règlement, le terme "ordonnance" désigne une ordonnance prescrivant la fourniture d'un stupéfiant ou d'une préparation et délivrée soit par un médecin immatriculé à des fins thérapeutiques, soit par un dentiste immatriculé aux fins de traitement dentaire ou par un vétérinaire titulaire d'une autorisation aux fins de traitement vétérinaire.

2) Toute personne délivrant une ordonnance doit se conformer aux conditions suivantes:

L'ordonnance doit:

- a) Être écrite, signée et datée de la main de la personne qui la délivre, la signature étant la signature habituelle de cette personne;
- b) Porter l'adresse de la personne qui la délivre;
- c) Porter le nom et l'adresse de la personne à qui elle est délivrée à des fins thérapeutiques ou, s'il s'agit d'une ordonnance délivrée par un vétérinaire, de la personne à qui le produit prescrit doit être remis;
- d) Porter, si elle est délivrée par un dentiste, les mots manuscrits "pour traitement dentaire localisé exclusivement" et, si elle est délivrée par un vétérinaire, les mots manuscrits "pour

traitement vétérinaire exclusivement"; et,

- e) S'il y est prescrit un produit à base de préparations inscrites dans la Pharmacopée britannique ou au Codex pharmaceutique britannique, préciser la quantité totale du produit ainsi que la quantité de chacune des préparations entrant dans ce produit, selon le cas; dans tous les autres cas, l'ordonnance doit indiquer la quantité totale de stupéfiant à fournir.

Exécution des ordonnances.

12.1) Nul ne peut fournir de stupéfiants ou de préparations sur présentation d'une ordonnance -

- a) Si l'ordonnance n'est conforme aux dispositions du présent Règlement relatives aux ordonnances,
- b) Quelle que soit l'ordonnance, s'il
 - i) Ne connaît la signature de la personne qui est censée avoir rédigé l'ordonnance et s'il a des raisons valables de douter de l'authenticité du document; ou
 - ii) S'il ne s'est assuré, dans une mesure raisonnable, de l'authenticité de l'ordonnance.

2) Toute personne qui fournit un stupéfiant ou une préparation sur présentation d'une ordonnance contrairement aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, se rend coupable d'une infraction et est passible d'une amende de deux mille dollars au plus.

3) S'il est déclaré expressément dans une ordonnance que celle-ci peut être renouvelée une ou deux fois à l'expiration du délai ou des délais indiqués, le stupéfiant ou la préparation prescrit peut être fourni une deuxième ou une troisième fois, selon le cas, à l'expiration de ce délai ou de ces délais, mais pas davantage. Aux fins du présent Règlement et sous réserve de ce qui précède, une ordonnance n'est pas réputée autoriser le fournisseur à délivrer plus d'une seule fois le stupéfiant ou la préparation prescrit.

4) La personne qui exécute une ordonnance doit, au moment de l'exécution, y apposer la date et, s'il s'agit d'une ordonnance qui peut être renouvelée une ou deux fois, la date de chaque renouvellement; l'ordonnance doit être conservée dans les locaux où elle a été exécutée afin de pouvoir être présentée à toute réquisition aux fins d'inspection.

5) Toute personne qui exécute une ordonnance et qui néglige d'y porter les indications exigées au paragraphe 4 du présent article, de la conserver dans ses locaux ou de la présenter à toute réquisition légale aux fins

Forme des ordonnances.

Fourniture, par des détaillants autorisés, à certaines personnes autorisées.

d'inspection, se rend coupable d'une infraction et est passible d'une amende de mille dollars au plus.

13.1) Un pharmacien immatriculé ne peut fournir de stupéfiant à une personne autorisée au titre de l'article 8 du présent Règlement si les conditions suivantes ne sont pas respectées:

- a) Le vendeur doit avoir reçu, avant la vente, un bon de commande écrit et signé de la main de l'acquéreur, portant le nom et l'adresse de ce dernier ainsi que le nom et la quantité du produit commandé;
- b) Le vendeur doit, dans une mesure raisonnable, s'assurer que la signature apposée sur le bon de commande est bien celle de la personne qui est censée avoir signé le document et que cette personne est un médecin immatriculé, un dentiste immatriculé de la première division, un vétérinaire titulaire d'une autorisation ou une personne dûment autorisée appartenant aux catégories f), g), h), i) ou j) prévues audit article;
- c) S'il est envoyé par la poste à l'acquéreur, le produit vendu doit être expédié par colis recommandé ou assuré;
- d) Le vendeur doit inscrire au Registre la quantité et la présentation du stupéfiant fourni ainsi que la date d'exécution de la commande.

Toutefois, un vendeur qui a des raisons valables de penser qu'un médecin immatriculé, un dentiste immatriculé ou un vétérinaire dûment qualifié désire acheter un stupéfiant parce qu'il en a un besoin urgent dans l'exercice de sa profession sans être en mesure, en raison des circonstances, de fournir au vendeur, avant la livraison, un bon de commande écrit et signé ou d'assister à l'exécution de la commande et de signer le registre, peut envoyer le stupéfiant à l'acquéreur à qui il sera remis contre engagement de faire tenir au vendeur un bon de commande dans les vingt-quatre heures.

2) Tout acquéreur qui, après avoir souscrit l'engagement indiqué ci-dessus, ne remet pas au vendeur conformément à cet engagement un bon de commande signé ou toute personne qui, afin d'obtenir livraison d'un stupéfiant au titre de la disposition précédente, fait sciemment une fausse déclaration, se rend coupable d'une infraction et est passible, si sa culpabilité est établie, d'une amende de deux mille dollars au plus ou d'un emprisonnement à l'un ou l'autre

Etiquetage des emballages et des flacons.

régime de douze mois au plus ou de ces deux peines conjointement.

14.1) Sous réserve des dispositions du présent article, nul ne peut -

- a) Fournir de stupéfiant si l'emballage ou le flacon contenant ledit stupéfiant ne porte une étiquette indiquant très nettement la quantité de stupéfiant qui y est contenue;
- b) Fournir de préparation si l'emballage ou le flacon contenant ladite préparation ne porte une étiquette indiquant très nettement -
 - i) Lorsqu'il s'agit d'une poudre, d'une solution ou d'une pommade, la quantité totale contenue dans l'emballage ou le flacon ainsi que le pourcentage de stupéfiant contenu dans la poudre, la solution ou la pommade; ou
 - ii) Lorsqu'il s'agit de comprimés ou d'autres articles similaires, la quantité de stupéfiant contenue dans chaque unité ainsi que le nombre d'unités contenues dans l'emballage ou le flacon.

2) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas d'une préparation légalement fournie, conformément au présent Règlement, par un médecin ayant le droit d'exercer ou sur présentation d'une ordonnance légalement délivrée par un médecin ayant le droit d'exercer.

Tenue de registres.

15.1) Toute personne autorisée à fournir des stupéfiants ou des préparations est tenue de se conformer aux dispositions suivantes:

- a) Ladite personne doit tenir, conformément aux dispositions du présent article, un Registre en langue anglaise, établi sur le modèle indiqué à l'annexe II du présent Règlement, et inscrire sur ce Registre, par ordre chronologique, les indications exactes concernant chaque quantité de tout stupéfiant ou de toute préparation obtenu par elle ainsi que chaque quantité de tout stupéfiant ou de toute préparation obtenu par elle soit à des personnes se trouvant à l'intérieur de la Fédération soit à des personnes se trouvant à l'extérieur de la Fédération;
- b) Un Registre distinct ou une section distincte du même Registre doit être consacré à chacune des catégories de stupéfiants et de préparations figurant
 - i) Au paragraphe 6,

- ii) Au paragraphe 7,
 - iii) Au paragraphe 8,
 - iv) Au paragraphe 9,
 - v) Au paragraphe 11,
 - vi) Au paragraphe 13,
 - vii) Au paragraphe 14,
 - viii) Au paragraphe 15,
- de l'annexe I de l'Ordonnance;
- c) Chaque inscription au Registre doit être faite le jour même de la réception ou de la fourniture du stupéfiant ou de la préparation ou, en cas d'impossibilité, le jour suivant;
 - d) Il est interdit d'annuler, de biffer ou de modifier une inscription au Registre; toute rectification à une inscription doit être effectuée par voie de note marginale ou de note de bas de page, précisant la date de cette rectification;
 - e) Sur la demande du Directeur des services médicaux ou de toute personne disposant des pouvoirs nécessaires en vertu d'un ordre écrit à elle délivré par le Directeur des services médicaux, la personne autorisée à fournir des stupéfiants ou des préparations doit communiquer au Directeur des services médicaux ou, le cas échéant, à la personne habilitée par lui, les renseignements dont le Directeur des services médicaux ou ladite personne peut avoir besoin en ce qui concerne l'origine ou la destination de tout stupéfiant ou de toute préparation reçu ou fourni par la personne autorisée ou en ce qui concerne les stocks de stupéfiants ou de préparations qui se trouvent en la possession de ladite personne autorisée.
- 2) Les dispositions du présent article aux termes desquelles une personne est tenue d'inscrire au Registre les indications relatives aux stupéfiants ou aux préparations fournis par elle, ne s'appliquent pas
- a) A un médecin immatriculé ou à un dentiste immatriculé qui inscrit dans un livre-journal les indications relatives à tout stupéfiant ou à toute préparation fourni par lui à une tierce personne ainsi que le nom et l'adresse de cette tierce personne et la date de la fourniture, et qui reporte d'une manière appropriée dans un registre spécial tenu, en langue anglaise, aux fins du présent Règlement, chaque inscription du livre-journal ayant trait aux stupéfiants et préparations fournis par lui;

Définition de l'expression "reporter d'une manière appropriée"

- b) A un détaillant titulaire d'une licence pour la vente des substances toxiques de la première partie au sens de l'Ordonnance de 1952 relative aux substances toxiques, qui reporte d'une manière appropriée dans le Registre chaque inscription relative à la fourniture d'un stupéfiant ou d'une préparation figurant au livre des ordonnances.

3) Les reports au registre spécial doivent être faits dans l'ordre chronologique; le registre spécial doit comprendre une section distincte pour chacune des diverses catégories de stupéfiants et de préparations énumérées au paragraphe 1 du présent article et ne doit pas être utilisé à des fins autres que celles qui sont précisées au paragraphe 2 du présent article.

4) Toute inscription au livre-journal ou au registre spécial doit être effectuée à la date où, n'étaient les dispositions du paragraphe 2 du présent article, elle aurait dû être faite au Registre; les dispositions de l'alinéa e) du paragraphe 1 du présent article s'appliquent, en ce qui concerne chacune des inscriptions, au livre-journal ou au registre spécial.

5) Tout Registre, tout registre spécial tenu conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, tout livre-journal dans lequel une inscription relative à la fourniture d'un stupéfiant ou d'une préparation a été effectuée ainsi que tout livre des ordonnances dont une inscription a été reportée au Registre doit être conservé dans les locaux auxquels il est attaché ou dans lesquels les ordonnances ont été exécutées, selon le cas, de manière à pouvoir toujours être présenté aux fins d'inspection.

6) Toute inscription visée par le présent article et toute rectification à ladite inscription doit être faite à l'encre ou de toute autre manière, à condition d'être indélébile.

7) Aux fins du présent Règlement, il faut entendre par "reporter d'une manière appropriée" le fait de reporter au Registre une inscription figurant au livre-journal ou au livre des ordonnances, à la même date, et de manière à permettre d'identifier sans difficulté ladite inscription.

8) Un pharmacien immatriculé qui fabrique ou compose une préparation, que celle-ci soit ou non partiellement exemptée au titre de l'Annexe III du présent Règlement, ou tout mélange contenant un stupéfiant, doit inscrire au Registre les indications exactes concernant chaque quantité de tout stupéfiant utilisé par lui dans la

Conservation
des registres

fabrication ou la composition de ladite préparation ou dudit mélange.

16.1) Les registres, écritures, livres, ordonnances, bons de commande signés et autres documents tenus, délivrés ou établis en application des dispositions ou aux fins du présent Règlement doivent, sans exception, être conservés, s'il s'agit d'un registre, d'un livre ou d'un document analogue, pendant une période de deux années à partir de la date de la dernière inscription et, s'il s'agit de tout autre document, pendant une période de deux années à partir de la date à laquelle ledit document aura été délivré ou établi.

2) Quiconque omet de se conformer aux dispositions du présent Règlement se rend coupable d'une infraction aux dispositions de l'Ordonnance et est passible d'une amende de deux mille dollars au plus.

Dispositions
spéciales con-
cernant les
navires.

17.1) Le capitaine d'un navire est autorisé par le présent article à détenir des stupéfiants et des préparations dans la mesure où il y est tenu pour se conformer à toute législation écrite concernant la marine marchande en vigueur dans le pays où le navire est immatriculé; il est également autorisé à fournir des stupéfiants et des préparations aux membres de l'équipage dudit navire sous réserve et en application des règlements pris par les autorités compétentes du pays où le navire est immatriculé et aux conditions imposées par le Directeur des Services médicaux.

2) Lorsqu'un stupéfiant ou une préparation est fourni à un membre de l'équipage d'un navire, l'inscription dans le journal de bord officiel du traitement médical suivi constitue, nonobstant toute disposition contraire du présent Règlement, une preuve suffisante de la fourniture dudit stupéfiant ou de ladite préparation, à condition que la nature et la quantité du stupéfiant ou de la préparation ainsi fourni soient précisées dans l'inscription.

3) a) Le capitaine d'un navire est autorisé par le présent article à acquérir les quantités de stupéfiants ou de préparations qu'un fonctionnaire des Services sanitaires de l'Administration du port certifiera être nécessaires à l'approvisionnement du navire.

b) Toute personne qui fournit un stupéfiant ou une préparation sur présentation d'un certificat délivré dans les circonstances prévues à l'alinéa a) du paragraphe 3 du présent article doit garder ledit certificat, y inscrire la date à laquelle le stupéfiant ou la préparation a été fourni et le conserver pendant une période de deux

N° 29 de 1952.

Licences en vue
de la vente en
gros

années à partir de la date de la fourniture afin de pouvoir, pendant cette période, le présenter à toute réquisition aux fins d'inspection. Quiconque omet de conserver ledit certificat de manière à pouvoir le présenter aux fins d'inspection pendant une période de deux années se rend coupable d'une infraction et est passible d'une amende de deux mille dollars au plus.

c) Aux fins de l'Ordonnance de 1952 relative aux substances toxiques, la vente d'un stupéfiant ou d'une préparation au capitaine d'un navire en vertu du présent Règlement est réputée être fait au fonctionnaire des Services sanitaires de l'Administration du port.

18.1) Nul ne peut fournir ou offrir de fournir, ni procurer ou offrir de procurer un stupéfiant ou une préparation en gros à autrui ou pour autrui (à soi-même ou pour soi-même), ni faire, à l'intérieur de la Fédération ou ailleurs, de la publicité en vue de la vente en gros d'un stupéfiant ou d'une préparation

a) S'il n'y est dûment autorisé en vertu d'une licence établie sur formule dont le modèle figure à l'Annexe IV du présent Règlement;

b) S'il ne se conforme aux conditions énoncées dans ladite licence;

c) Lorsque le stupéfiant ou la préparation doit être fourni à une tierce personne ou procuré pour une tierce personne, si cette personne n'est autorisée à détenir ledit stupéfiant ou ladite préparation et si l'opération n'est conforme aux conditions énoncées dans l'autorisation délivrée à cette tierce personne.

2) Aux fins du présent Règlement, l'expression "en gros" signifie "en vue de la revente".

3) Le montant du droit afférent à la licence visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article est de cinquante dollars par an.

Restrictions
imposées au
commerce des
stupéfiants

19. Toute personne qui, sans y être autorisée au titre des articles 8, 9 ou 17 du présent Règlement ou au titre de tout autre règlement applicable en la matière ou sans être titulaire d'une licence délivrée en vertu des dispositions de l'article 18 du présent Règlement, achète, vend, fournit ou procure un stupéfiant, ou effectue toute autre opération commerciale portant sur ce stupéfiant ou offre de conclure une telle opération ou fait de la publicité en vue de la vente d'un stupéfiant, que ce soit pour son compte ou pour le compte d'une tierce personne, que ledit stupéfiant se trouve à l'intérieur de la Fédération ou ailleurs, qu'il

existe ou non et qu'on en connaisse le propriétaire ou non, se rend coupable d'une infraction et, à défaut de toute autre sanction prévue dans le présent Règlement pour une telle infraction, est passible d'une amende de dix mille dollars au plus ou d'un emprisonnement de quatre ans au plus ou de ces deux peines conjointement.

Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas à une personne qui achète ou se procure, aux fins d'un traitement médical authentique, un stupéfiant qui lui est vendu par une personne autorisée, lorsque la vente est conforme aux dispositions des articles 6 et 13 du présent Règlement.

20.1) Tout inspecteur peut demander à acheter un produit offert en vente par la voie publicitaire ou exposé en vue de la vente, dont il sait ou dont il a des raisons valables de croire qu'il est constitué par un stupéfiant ou qu'il contient un stupéfiant; la personne qui détient ledit produit ou en est comptable est tenue de lui fournir ce produit à un prix qui ne doit pas dépasser le prix annoncé ou à un prix raisonnable.

2) L'inspecteur qui effectue un tel achat peut choisir le conditionnement, le flacon ou le paquet qu'il désire ou est en droit de se faire remettre, une quantité quelconque de produit prélevée dans tel récipient qu'il désigne; la personne qui détient le produit en question ou en est comptable est tenue de lui donner satisfaction.

3) L'inspecteur qui achète un produit dans l'intention de le faire analyser doit, aussitôt qu'il a conclu l'achat

- a) Faire connaître au vendeur ou à son représentant qui vend le produit son intention de faire analyser ledit produit;
- b) Faire trois parts du produit;
- c) Etiqueter, cacheter ou ficeler chacune des trois parts, selon la forme sous laquelle le produit se présente;
- d) Remettre l'une des trois parts au vendeur ou à son représentant, la deuxième au Chimiste en chef de la Fédération malaise aux fins d'analyse; et
- e) Conserver la troisième à titre d'élément de comparaison

4) Toute personne qui, sans excuse valable, contrevient à l'une des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article est passible d'une amende de mille dollars au plus.

21.1) Un inspecteur peut, chaque fois qu'il le juge raisonnable, vérifier tous les poids, mesures et instruments de pesée utilisés ou détenus par toute personne en vue de la pesée des stupéfiants ou servant, en un local

quelconque, à la pesée des stupéfiants.

2) Toute personne qui néglige ou refuse de présenter aux fins d'inspection, sur réquisition d'un inspecteur, les poids, mesures ou instruments de pesée qu'elle utilise ou qu'elle détient ou qui se trouvent dans ses locaux, ou qui s'oppose à ce que l'inspecteur les examine ou les emporte pour les faire examiner, est passible d'une amende de cinq cents dollars au plus et, en cas de récidive, d'une amende de mille dollars au plus.

22.1) Quiconque donne sciemment des renseignements inexacts en portant les indications requises dans l'un quelconque des registres prévus par le présent Règlement se rend coupable d'une infraction et est passible d'une peine d'emprisonnement à l'un ou l'autre régime de douze mois au plus.

2) Quiconque inscrit dans l'un quelconque des registres visés par le présent Règlement des renseignements qu'il sait être inexacts ou qu'il ne croit pas exacts, se rend coupable d'une infraction et est passible d'une amende de cinq mille dollars au plus ou d'un emprisonnement à l'un ou l'autre régime de douze mois au plus ou de ces deux peines conjointement.

3) Quiconque porte sur un registre des renseignements inexacts en les croyant exacts se rend coupable d'une infraction et est passible d'une amende de mille dollars s'il ne peut faire la preuve qu'il n'y a pas eu négligence de sa part.

23.1) Quiconque contrefait un document en vue de se faire remettre un stupéfiant par une personne bénéficiant de l'autorisation accordée par l'article 8 du présent Règlement ou par une personne titulaire d'une licence délivrée en vertu des dispositions de l'article 18 du présent Règlement et quiconque fait usage d'un document contrefait en le présentant comme document authentique tout en sachant ou en ayant des raisons valables de penser qu'il s'agit d'un document contrefait, est passible d'un emprisonnement à l'un ou l'autre régime de douze mois au plus.

2) Aux fins du présent article, l'expression "contrefaire un document" a le sens qui lui est attribué dans le Code pénal; toute personne se livrant à une contrefaçon aux fins exposées au paragraphe 1) du présent article sera réputée comme ayant agi dans une intention frauduleuse.

24.1) Toute personne bénéficiant de l'autorisation accordée par l'article 8 du présent Règlement ou titulaire d'une licence délivrée en vertu de l'article 18 du présent Règlement doit

Les inspecteurs peuvent acquérir des échantillons

Sanctions infligées en cas de renseignements inexacts

Contrefaçon de documents

F. M. S. chapitre 45: F. M. n° 32 de 1948

Défaut de tenue de registres

Sanctions

Vérification des poids et des mesures

tenir en tout temps, comme l'exige l'article 15 du présent Règlement, les registres où sont indiqués les renseignements concernant tous les stupéfiants ou toutes les préparations reçus et fournis.

2) Quiconque omet de se conformer aux dispositions du paragraphe 1 du présent article est passible d'une amende de deux mille cinq cents dollars au plus ou d'un emprisonnement à l'un ou l'autre régime de douze mois au plus ou de ces deux peines conjointement.

25. Aucune disposition du présent Règlement, à l'exception des dispositions de l'article 15 (paragraphe 8) et de l'article 16, ne s'applique aux préparations énumérées à l'annexe III du présent Règlement.

26.1) Lorsqu'en vertu des dispositions du présent Règlement, une personne peut, à titre spécial, être autorisée ou habilitée à accomplir un acte, le Directeur des services médicaux ou toute personne à qui il a donné pouvoir à cet effet peut délivrer l'autorisation ou la licence nécessaire.

2) Toutes les licences ou autorisations visées au paragraphe 1 du présent article doivent être délivrées par écrit et aux conditions que le Directeur des services médicaux ou la personne à qui il a donné pouvoir à cet effet juge opportun de fixer; ces conditions doivent être indiquées au verso de la licence ou de l'autorisation ou portées par écrit de toute autre manière à la connaissance du titulaire de la licence ou de l'autorisation.

3) Aucune licence ou autorisation visée au paragraphe 1 du présent article n'est délivrée d'office.

4) Le Directeur des services médicaux ou toute personne à qui il a donné pouvoir à cet effet peut à tout moment, s'il le juge bon, annuler ou modifier une licence ou une autorisation, annuler, modifier ou compléter l'une quelconque des conditions attachées à la délivrance de ladite licence ou de ladite autorisation, après en avoir avisé par écrit le titulaire, lequel sera réputé dûment informé lorsque ledit avis aura été déposé à son dernier domicile connu.

ANNEXE I

(paragraphe 3, article 10)

1. Dans toute affaire où un médecin est mis en cause, le Tribunal est composé du Directeur des services médicaux et de deux médecins immatriculés; s'il s'agit d'un dentiste, le Tribunal est composé du Directeur des services médicaux et de deux dentistes immatriculés; dans les deux

cas, le Tribunal doit comprendre également un juge assesseur.

2. Les membres du Tribunal (à l'exception du Directeur des services médicaux) et le juge assesseur sont nommés par le Haut-Commissaire en Conseil.

3. Si un médecin est en cause, les médecins membres du Tribunal sont nommés sur la proposition du Conseil médical institué en vertu d'un texte législatif relatif à l'immatriculation des médecins appliqué dans la Fédération ou dans toute partie de la Fédération.

4. S'il s'agit d'un dentiste, les dentistes membres du Tribunal sont nommés sur la proposition du Conseil des dentistes institué par l'Ordonnance de 1948 portant immatriculation des dentistes.

F.M. n° 7 de 1948

ANNEXE II

(alinéa a), paragraphe 1, article 15)

MODELE DE REGISTRE

Première partie

Mentions à porter chaque fois qu'un stupéfiant ou qu'une préparation est reçu.

(La catégorie des stupéfiants et des préparations auxquelles se rapportent les inscriptions doit être précisée en tête de chaque page du Registre).

Date à laquelle le stupéfiant a été reçu	Nom Adresse		Quantité reçue	Forme sous laquelle le stupéfiant a été reçu
	de la personne ou de la maison qui a fourni le stupéfiant			

Deuxième partie

Mentions à porter chaque fois qu'un stupéfiant ou qu'une préparation est fourni.

(La catégorie des stupéfiants et des préparations auxquels se rapportent les inscriptions doit être précisée en tête de chaque page du Registre).

Date à laquelle la transaction a eu lieu	Nom Adresse		Autorisation en vertu de laquelle la personne ou la maison à qui le stupéfiant a été fourni détient ledit stupéfiant	Quantité fournie	Forme sous laquelle le stupéfiant a été fourni
	de la personne ou de la maison à qui le stupéfiant a été fourni				

Exemption de certaines préparations de l'application du présent Règlement.

Le Directeur des services médicaux délivre les autorisations et les licences.

ANNEXE III

(article 25)

PREMIERE PARTIE

a) Préparations à base de morphine:

1. Cereoli iodoformi et morphinae - Par bougie, iodoforme: 0,320 g; chlorhydrate de morphine: 0,016 g; beurre de cacao: q.s. pour remplir un moule d'un gramme.
2. Emplastrum opii - Elemi : 20 g; tétébenthina: 30 g; cera flava : 15 g; olibanum pulvis: 18 g; benzoës pulvis: 10 g; opii pulvis: 5 g; balsamum peruvianum: 2 g;
3. Emplastrum opii - Extrait d'opium: 25 g; élémi rectifié: 25 g; emplâtre diachylon gommé: 50 g.
4. Emplastrum opii - Elemi: 8 g; terebinthinae communis: 15 g; cerae flavae: 5 g; olibani pulveratae: 8 g; benzoës pulverate: 4 g; opii pulverati: 2 g; balsami peruviani: 1 g.
5. Emplastrum opii - Opium en poudre très fine: 10 g; emplâtre de résine: 90 g.
6. Emplastrum opii (voir la formule no 5) mélangé à tout autre emplâtre figurant dans la Pharmacopée britannique ou dans le Codex pharmaceutique britannique.
7. Linimentum opii - Teinture d'opium: 500 ml; liniment de savon: 500 ml.
8. Linimentum opii (voir la formule no 7) mélangé à tout autre liniment figurant dans la Pharmacopée britannique ou dans le Codex pharmaceutique britannique.
9. Linimentum opii ammoniatum - Liniment ammoniacal camphré: 30; teinture d'opium: 30; liniment de belladone: 5; solution concentrée d'ammoniaque: 5; liniment de savon: q.s. pour 10.
10. Linimentum opii ammoniatum (voir la formule 9) mélangé à tout autre liniment figurant dans la Pharmacopée britannique ou dans le Codex pharmaceutique britannique.
11. "Pâtes caustiques pour les nerfs" - Préparations contenant, outre des sels de morphine ou des sels de morphine et de cocaïne, 25 pour 100 au moins d'acide arsénieux ainsi que la quantité de créosote ou de phénol nécessaire pour leur donner la consistance d'une pâte.
12. Pilules anti-diarrhétiques - Camphre: 0,0648 g; acétate de plomb: 0,013 g; sous-nitrate de bismuth: 0,162 g; acide tannique: 0,0648 g; poudre d'opium: 0,026 g.
13. Pilulae digitalis et Opii compositae - Feuilles de digitale en poudre: 0,31 g; opium en poudre: 0,10 g; sulfate de quinine: 0,78 g; sirop de glucose: q.s. pour 12 pilules.
14. Pilulae hydrargyri cum Opio - Pilules de mercure: 3,89 g; poudre d'opium: 19 g; pour 12 pilules.
15. Pilulae hydrargyri cum Creta et Opii - Mercure et craie: 0,78 g; poudre d'ipécacuanha opiacée (voir la formule 21); 0,78 g; lactose et sirop de glucose: q.s. de chacun pour 12 pilules.
16. Pilulae ipécacuanhae cum Scilla - Poudre d'ipécacuanha opiacée (voir la formule no 21): 30 g; scille en poudre: 10 g; sirop de glucose: q.s.
17. Pilulae hydrargyri bichlorati cum Opii extracto - Chlorure mercurique porphyrisé: 10 cg; extrait d'opium: 20 cg; extrait de chiendent: 20 cg; poudre de réglisse: q.s. pour 10 pilules.
18. Pilulae hydrargyri iodati cum Opii pulvere - Hydrargyrum iodatum récemment préparé: 50 cg; poudre d'opium: 20 cg; poudre de réglisse: 30 cg; miel blanc: q.s. pour 10 pilules.
19. Pilulae plumbi, cum Opio - Acétate de plomb en poudre: 80 g; poudre d'opium: 12 g; sirop de glucose: 8 g (ou q.s.).
20. Pilulae terebinthinae compositae - Opium: 0,5 g; chinini sulfas: 2 g; styrax liquidus: 2 g; terebinthina laricina: 8 g; magnesi subcarbonas: q.s. pour 100 pilules.
21. Pulvis ipécacuanhae compositus. Syn.: Pulvis ipécacuanhae et opii (poudre de Dover) - Racine d'ipécacuanha en poudre: 10 g; poudre d'opium: 10 g; sulfate de potasse en poudre: 80 g.
22. Mélanges de poudre de Dover (voir la formule no 21) avec du mercure et de la craie, de l'aspirine, de la phénacétine, de la quinine et ses sels et du bicarbonate de soude.
23. Pulvis kino compositus - Kino en poudre: 75 g; poudre d'opium: 5 g; écorce de canelle en poudre: 20 g.
24. Suppositoria plumbi composita. Syn.: Suppositoria Plumbi cum Opio. Acétate de plomb en poudre: 2,4 g; poudre d'opium: 0,8; beurre de cacao: q.s. pour 12 suppositoires pesant chacun 1 g environ.
25. Comprimés no 2 contre le coryza - Poudre d'opium: 0,0043 g; sulfate de quinine: 0,022 g; chlorure d'ammonium: 0,022 g; camphre: 0,022 g; extrait de feuilles de belladone: 0,0043 g; extrait de racines d'aconite: 0,0043 g.
26. Comprimés anti-diarrhétiques no 2 - Poudre d'opium: 0,016 g; camphre: 0,016 g; ipécacuanha en poudre: 0,008 g; acétate de plomb: 0,011 g.
27. Comprimés anti-dysentériques - Poudre d'opium: 0,013 g; ipécacuanha en poudre: 0,0648 g; calomel en poudre: 0,0324 g; acétate de plomb: 0,0324 g; bétanaphthol de bismuth: 0,1944 g.
28. Tabella hydrargyri cum Opio - Chlorure mercurieux en poudre: 0,065 g; oxyde d'antimoine en poudre: 0,065 g; racine d'ipécacuanha en poudre: 0,065 g; solution de gélatine: q.s. pour une tablette.
29. Tabella plumbi cum Opio - Acétate de plomb: 0,195 g; poudre d'opium: 0,065 g; solution de gélatine: q.s. pour un comprimé.
30. Tablettae plumbi cum Opio - Acétate de plomb finement pulvérisé: 19,44 g; poudre d'opium: 3,24 g; sucre raffiné en poudre: 6,48 g; solution éthérée de beurre de cacao: 3,60 ml; alcool: 0,90 ml.
31. Unguentum galae compositum - Galles en poudre très fine: 20; extrait d'opium: 4; eau distillée: 16; lanoline: 10; vaseline jaune: 50.
32. Unguentum gallae compositum (voir la formule no 31) mélangé avec d'autres onguents et emplâtres figurant dans la Pharmacopée britannique ou dans le Codex pharmaceutique britannique.
33. Unguentum gallae cum Opio - Pommade de galle: 92,5 g; poudre d'opium: 7,5.
34. Unguentum gallae cum Opio (voir la formule no 33) mélangé à d'autres pommades et emplâtres figurant dans la Pharmacopée britannique ou dans le Codex pharmaceutique britannique.
35. Yatren - 105 (acide iodo-oxyquinoléine-sulfonique) avec adjonction de 5 pour 100 d'opium.

b) Préparations à base de cocaïne:

1. Injections de Bernatzik - a) Hydrargyrum bichloratum: 0,03 g; cocainum: 0,02 g; b) Hydrargyrum succinatum: 0,03 g; cocainum: 0,01 g.
2. Injections de Stila - a) Hydrargyrum succinatum: 0,03 g; cocainum muriaticum: 0,01 g; b) Hydrargyrum succinatum: 0,05 g; cocainum muriaticum: 0,03 g.
3. Natrium bitoracicum compositum cum cocaino - Sous forme de tablettes, de comprimés, de pastilles, etc., se brisant difficilement et contenant au maximum 0,2 pour 100 de sels de cocaïne ainsi que 20 pour 100 au minimum de borax et 20 pour 100 au minimum d'antipyrine ou d'un analgésique analogue et 40 pour 100 au maximum de substances aromatiques. Poids maximum: 1 g par tablette, comprimé, etc.
4. "Pâtes caustiques pour les nerfs" - Préparations contenant, outre des sels de cocaïne, ou des sels de cocaïne et de morphine, 25 pour 100 au moins d'acide arsénieux additionné de la quantité de créosote ou de phénol nécessaire pour leur donner la consistance d'une pâte.
5. Tablettes de cocaïne et d'atropine ne contenant pas plus de 0,003 g de sels de cocaïne et au minimum 0,003 g d'un sel d'atropine; mannite: 0,003 g; Poids d'une tablette: 0,0036 g; teneur en cocaïne: 8,3 pour 100.

c) Préparations à base d'héroïne:

1. Elixir camphorae compositum - Camphre: 4 grains; essence d'anis: 5 m; acide benzoïque: 6 grains; chlorhydrate de diacétylmorphine: 4 grains; extrait liquide d'ipécacuanha: 120 m; teinture de scille: 1,1/2 onces liquides; sirop simple: q.s. pour 20 onces liquides.
2. Elixir diamorphinae et terpini avec apomorphine - Chlorhydrate d'apomorphine: 5 grains; chlorhydrate de diacétylmorphine: 4 grains; hydrate de terpine: 44 grains; alcool: 10 onces liquides; glycérine: 5 onces liquides; sirop de cerise sauvage: q.s. pour 20 onces liquides.
3. Linctus diamorphinae avec ipécacuanha - Extrait liquide d'ipécacuanha: 120 m; chlorhydrate de diacétylmorphine: 4 grains; teinture de jusquiame: 1,1/2 onces liquides; sirop de baume de tolu: 3 onces liquides; sirop de cerise sauvage: 3 onces liquides; glycérine: q.s. pour 20 onces liquides.
4. Linctus senegae compositus - Extrait liquide de polygala senega: 1 once liquide; extrait liquide de scille: 1 once liquide; tartrate d'antimoine: 8 grains; chlorhydrate de diacétylmorphine: 4 grains; glycérine: 2 onces liquides; sirop simple: q.s. pour 20 onces liquides.
5. Linctus thymi compositus - Chlorhydrate de diacétylmorphine: 4 grains; chlorhydrate d'apomorphine: 5 grains; eau distillée: 1 once liquide; extrait liquide de thym (1-1): 5 onces liquides;

liqueur de tolu: 1,1/4 onces liquides; glycérine: q.s. pour 20 onces liquides.

d) Préparations à base de dicodide:

1. Solutions de cardiazol-dicodide - Solutions contenant au minimum 10 pour 100 de cardiazol et au maximum 0,5 pour 100 de sels de dicodide.

e) Préparations à base d'eucodal:

1. Tablettes anti-opium - Eucodal: 1 g; poudre de gentiane: 35 g; poudre d'ipécacuanha: 20 g; sulfate de quinine: 20 g; caféine: 5 g; lactose: 25 g; mélangés et présentés en tablettes de 5 g. En soustrayant cette préparation au régime de la Convention de Genève, le Comité d'hygiène a émis le vœu qu'elle ne soit pas présentée au public sous l'appellation de "produit anti-opium".
2. Tablettes B.B. composées: Poudre de berberis vulgaris: 0,0324 g; noix vomique: 0,013 g; eucodal: 0,0032 g; ipécacuanha: 0,0648 g; rhubarbe: 0,013 g; pulvis cinnamoni compositus: 0,0324 g; craie aromatisée: 0,0032 g.

DEUXIEME PARTIE

Pasta Arseni Trioxidi et Cocainae, B.P.C. 1949.
Pil. Ipecac. c. Scilla, B.P.C. 1934.
Pil. Digitalis et Opii Co., B.P.C. 1923.
Pil. Hydrarg. c. Cret. et Opii, B.P.C. 1949.
Pulv. Cretae Aromat. c. Opio, B.P. 1948.
Pulv. Ipecac. et Opii, B.P. 1948.
Suppos. Plumbi c. Opio, B.P. 1932.
Tabellae Plumbi c. Opio, B.P.C. 1934.
Elixir Diamorphinae et Terpini c. Apomorphina, B.P.C. 1934.
Linctus Diamorphinae Camphoratus, B.P.C. 1923 et 1934.
Linctus Diamorphinae c. Ipécacuanha, B.P.C. 1934.
Linctus Diamorphinae et Scillae, B.P.C. 1923 et 1934.
Linctus Diamorphinae et Thymi, B.P.C. 1923 et 1934.
Mélanges de Pulv. Ipecac. et Opii B.P. 1948 avec l'un quelconque des produits suivants:
Hydrarg. c. Cret., B.P. 1948.
Acide acétylsalicylique.
Phénacétine.
Quinine et ses sels.
Bicarbonate de soude.

Gouttes pour les yeux à base de cocaïne - Préparation consistant en un mélange de cocaïne dans de l'huile de ricin et de chlorure mercurique, avec au maximum 1 partie de cocaïne pour 200 et au minimum 1 partie de chlorure mercurique pour 3000.

Méthylmorphine et éthylmorphine et leurs sels respectifs, ainsi que les préparations, mélanges ou autres substances contenant une proportion quelconque de méthylmorphine ou d'éthylmorphine mélangée à une substance inerte. solide ou liquide; préparations, mélanges ou autres substances contenant plus de 2,5 pour 100 de méthylmorphine ou d'éthylmorphine (teneur en stupéfiant pur) associée à d'autres substances médicamenteuses.

ANNEXE IV

ORDONNANCE DE 1952 RELATIVE AUX DROGUES NUISIBLES

(No 30 de 1952)

[Article 18]

LICENCE POUR LA DETENTION ET LA VENTE EN GROS
DES DROGUES NUISIBLES

M.
de.
exerçant son activité professionnelle à
est autorisé par la présente licence à détenir et à vendre en gros dans lesdits
locaux les drogues nuisibles énumérées ci-après:

.....
.....
.....
.....

La délivrance de la présente licence est subordonnée aux dispositions de
l' "Ordonnance de 1952 relative aux drogues nuisibles" et de tous règlements d'ap-
plication de ladite Ordonnance ainsi qu'aux conditions suivantes:

.....
.....
.....

La présente licence prend effet le. 1952, et vient à
expiration le 31 décembre de la même année.

Fait à le. 19

.....
Directeur des Services médicaux

Fait le 23 septembre 1952.
[Santé publique, 1262/52.]

Secrétaire du Conseil.

4236-50-18.9.52.

ORDONNANCE DE 1952 RELATIVE AUX DROGUES NUISIBLES

(No 30 de 1952)

ARRETE DE 1952 RELATIF AUX DROGUES NUISIBLES (HOPITAUX, etc.) (EXEMPTION GENERALE)

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 45 de l'Ordonnance de 1952 relative aux drogues nuisibles, le Haut-Commissaire en Conseil prend l'Arrêté ci-après:

Titre

Exemption des hôpitaux, etc., de l'application du Règlement.

1. Le présent Arrêté pourra être désigné sous le nom d'Arrêté de 1952 relatif aux drogues nuisibles (Hôpitaux, etc.) (Exemption générale).

2. Les hôpitaux publics, infirmeries publiques, dispensaires publics, cliniques publiques, hôpitaux psychiatriques publics ou maisons de santé publiques subventionnés par une autorité publique ou à l'aide de fonds publics ou de contributions charitables ou de souscriptions bénévoles, dans lesquels des drogues nuisibles sont dispensées par un pharmacien immatriculé ou, en son absence, par un médecin immatriculé sont, si les conditions énoncées à l'annexe A ou l'annexe B de ladite Ordonnance sont remplies, exemptés de l'application des dispositions du Règlement de 1952 relatif aux drogues nuisibles (ci-après dénommé le Règlement) qui concernent les stupéfiants et les préparations énumérés dans la troisième partie de l'annexe I de l'Ordonnance de 1952 relative aux drogues nuisibles. Toutefois:

- a) Le Haut-Commissaire en Conseil peut, à tout moment, rapporter l'exemption ci-dessus soit d'une façon générale, soit à l'égard d'un hôpital, d'une infirmerie, d'un hôpital psychiatrique ou d'une maison de santé déterminé; et
- b) Toute personne habilitée à cet effet par le Directeur des services médicaux peut inspecter les hôpitaux, infirmeries, hôpitaux psychiatriques ou maisons de santé qui bénéficient de l'exemption indiquée ci-dessus en vue de vérifier si lesdites conditions sont régulièrement observées.

ANNEXE A

1. Tous les bons de commande de stupéfiants et de préparations doivent être signés par un pharmacien immatriculé ou, en son absence, par l'un des médecins immatriculé attaché à l'hôpital ou à l'établissement intéressé.

2. Tous les stupéfiants et toutes les préparations visés par le Règlement doivent être reçus à la livraison et pris en charge par le pharmacien immatriculé responsable de la délivrance des médicaments. Toutes les quantités reçues doivent être inscrites par lui dans le registre des stupéfiants de la manière prescrite dans la première partie de l'annexe II du Règlement. Il doit tenir une comptabilité distincte pour chacune des catégories de stupéfiants, ainsi que le prévoit l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 15 du Règlement.

3. Les stupéfiants susvisés ne doivent être dispensés qu'à l'intention d'un malade déterminé. L'ordonnance (qui peut être inscrite sur le tableau de chevet ou sur la fiche individuelle du malade) doit être écrite, datée, signée ou paraphée par le médecin immatriculé qui indique soit le nom du malade, soit le numéro que porte sa fiche individuelle. Une nouvelle ordonnance doit être établie pour chaque nouvelle fourniture du stupéfiant ou du médicament.

4. Le pharmacien immatriculé ou, en son absence, le médecin immatriculé responsable de la délivrance des stupéfiants doit, au moment d'exécuter une ordonnance, y apposer un tampon ou toute autre marque afin d'indiquer que l'ordonnance a été exécutée; il doit tenir un relevé de tous les cas dans lesquels un stupéfiant a été dispensé, en indiquant la date, le nom du médecin immatriculé qui l'aura prescrit, ainsi que le nom du malade et le numéro de sa fiche individuelle. Une comptabilité distincte doit être tenue pour chacune des catégories de stupéfiants ainsi que le prévoit le paragraphe 2 de la présente annexe.

5. Toutes les ordonnances doivent être conservées pendant au moins deux ans.

6. Les préparations courantes de stupéfiants qui doivent être conservées dans les salles d'hôpital ou dans les services de consultation externe ne peuvent être fournies par la pharmacie de l'hôpital que sur bon de commande écrit, rédigé par l'infirmière chargée de la salle d'hôpital ou du service de consultation; cette dernière doit conserver ces préparations en un lieu fermé à clé et n'en faire usage que selon les instructions de l'un des médecins immatriculés chargé du traitement des malades.

7. La pharmacie de l'hôpital doit indiquer sur les bons que la commande a été exécutée et doit les conserver dans ses archives; l'infirmière qui a rédigé le bon de commande doit en conserver copie ou mentionner le fait par écrit.

8. Les précautions nécessaires doivent être prises afin d'éviter tout vol des stupéfiants pendant leur transport de la pharmacie de l'hôpital aux salles d'hôpital ou au service de consultation.

9. Il est permis de prescrire une préparation déterminée de stupéfiants en la désignant par le nom conventionnel sous lequel elle est connue à l'hôpital.

ANNEXE B

1. L'approvisionnement de l'hôpital en stupéfiants et préparations de toute nature doit être assuré par l'un des médecins attaché à l'hôpital ou exerçant son activité à l'hôpital, ou sur son ordre écrit; ledit médecin doit certifier que les stupéfiants et les préparations sont nécessaires au traitement des malades de l'hôpital.

2. Toutes les livraisons de stupéfiants et de préparations doivent être prises en charge par l'infirmière en chef, ou par son adjointe, ou par une assistante principale ou par une surveillante générale de l'hôpital qui doit les conserver dans un placard fermant à clé dont elle est seule à détenir la clé. Toutes les quantités reçues doivent être inscrites par elle au registre des stupéfiants de la manière prescrite dans la première partie de l'annexe II du Règlement. Elle doit tenir une comptabilité distincte pour chacune des catégories de stupéfiants, ainsi que le prévoit l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 15 du Règlement.

3. L'infirmière en chef, son adjointe, l'assistante principale ou la surveillante générale de l'hôpital ne doit employer ou administrer les stupéfiants que conformément aux instructions des médecins immatriculés attachés à l'hôpital ou exerçant à l'hôpital.

[Santé publique 1262/52]

Fait le 1952

Secrétaire du Conseil

4237-50-13.9.52